

## **Chapitre XII**

### **Examen des dispositions des autres Articles de la Charte**

# Table des matières

Page

Note liminaire .....	
<b>Première partie. Examen des dispositions de l'Article premier, paragraphe 2, de la Charte</b>	
Note .....	
<b>Deuxième partie. Examen des dispositions de l'Article 2 de la Charte</b>	
A. Paragraphe 4, Article 2 .....	
Note .....	
**B. Paragraphe 5, Article 2 .....	
C. Paragraphe 6, Article 2 .....	
Note .....	
D. Paragraphe 7, Article 2 .....	
Note .....	
<b>Troisième partie. Examen des dispositions de l'Article 24 de la Charte</b>	
Note .....	
<b>Quatrième partie. Examen des dispositions de l'Article 25 de la Charte</b>	
Note .....	
<b>Cinquième partie. Examen des dispositions du Chapitre VIII de la Charte</b>	
Note .....	
**A. Communications émanant du Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine .....	
**B. Communications émanant du Secrétaire général de l'Organisation des États américains .....	
C. Communications émanant d'États parties à des différends ou situations .....	
D. Communications émanant d'autres États concernant des questions soumises à des organisations régionales .....	
<b>**Sixième partie. Examen des dispositions du Chapitre XII de la Charte</b>	
<b>Septième partie. Examen des dispositions du chapitre XVI de la Charte</b>	
Note .....	
<b>**Huitième partie. Examen des dispositions du Chapitre XVII de la Charte</b>	

## **Note liminaire**

Le chapitre XII porte sur l'examen par le Conseil de sécurité d'articles de la Charte non visés dans les chapitres précédents<sup>1</sup>.

### **Première partie**

## **Examen des dispositions de l'Article premier, paragraphe 2, de la Charte**

### *Article premier, paragraphe 2*

« Développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde. »

### **Note**

Pendant la période considérée, aucune des résolutions adoptées par le Conseil n'a fait expressément référence à l'Article premier, paragraphe 2, de la Charte. Cependant, l'importance de la disposition de la Charte touchant le droit des peuples à l'autodétermination a été reflétée dans certaines des décisions et délibérations du Conseil. Le principe d'autodétermination a été expressément invoqué dans les résolutions 560 (1985) du 12 mars 1985, 569 (1985) du 26 juillet 1985 et 591 (1986) du 28 novembre 1986 concernant la question de l'Afrique du Sud; dans la résolution 562 (1985) du 10 mai 1985 concernant la lettre datée du 6 mai 1985 du représentant du Nicaragua; dans les résolutions 566 (1985) du 19 juin 1985 et 601 (1987) du 30 octobre 1987 concernant la situation en Namibie; dans la résolution 577 (1985) du 6 décembre 1985 concernant la plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud; dans la résolution 581 (1986) du 13 février 1986 concernant la situation en Afrique australe; dans la résolution 605 (1987) du 22 décembre 1987 concernant la situation dans les territoires arabes occupés; et dans la résolution 621 (1988) du 20 septembre

---

<sup>1</sup> Pour les méthodes adoptées en vue de la compilation du chapitre, voir *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 1946-1951*, note liminaire du chapitre VIII, deuxième partie; et la

1988 concernant la situation en ce qui concerne le Sahara occidental. Le principe énoncé à l'Article premier, paragraphe 2, de la Charte a également été invoqué dans trois déclarations<sup>2</sup> publiées par le Président au nom des membres du Conseil.

Dans deux de ces cas<sup>3</sup>, il a été mentionné la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale du 14 décembre 1960, intitulée « Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ». Dans trois autres cas<sup>4</sup>, le texte contenait également des références à la Déclaration universelle des droits de l'homme. Il y a en outre eu trois cas<sup>5</sup> dans lesquels le texte comportait également des références au « suffrage universel des adultes ». Enfin, il y a eu un cas<sup>6</sup> dans lequel le texte contenait une référence à un « référendum » en vue de l'autodétermination.

À une occasion, lorsque le Conseil a adopté sa résolution 562 (1985), dans le contexte de la lettre datée du 6 mai 1985 émanant du représentant du Nicaragua, il y a eu ce que l'on pourrait considérer comme un débat de fond ou une discussion sur le point de savoir si ce principe de la Charte était applicable aux « peuples » ou aux « États ». L'on trouvera plus loin une étude de ce cas.

En outre, le Conseil a examiné trois projets de résolutions évoquant le principe de l'autodétermination qui ont été mis aux voix et qui n'ont pas été adoptés. Deux ont été présentés au sujet de la situation en Namibie<sup>7</sup> et un dans le contexte de la situation en Afrique australe<sup>8</sup>.

---

structure des chapitres X-XII.

<sup>2</sup> S/18157 et S/18808 (en ce qui concerne la question de l'Afrique du Sud), respectivement, *Documents officiels, quarante et unième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1986*, et *Documents officiels, quarante-deuxième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1987*; et S/19068 (en ce qui concerne la situation en Namibie), *ibid.*

<sup>3</sup> Résolution 566 (1985), cinquième alinéa du préambule et par. 7, et résolution 601 (1987), quatrième alinéa du préambule.

<sup>4</sup> Résolution 591 (1986), septième alinéa du préambule; résolution 605 (1987), deuxième alinéa du préambule; et S/18808 (déclaration du président), *Documents officiels, quarante-deuxième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1987*, troisième paragraphe.

<sup>5</sup> Résolution 581 (1986), paragraphe 7; S/18157 et S/18808 (déclarations du président), respectivement, *Documents officiels, quarante et unième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1986*, et *Documents officiels, quarante-deuxième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1987*.

<sup>6</sup> Résolution 621 (1988), troisième alinéa du préambule.

<sup>7</sup> S/17633 et S/18785, respectivement, *Documents officiels, quarantième année, Supplément d'octobre-décembre 1985* et *Documents officiels, quarante-deuxième année, Supplément d'avril-*

À une occasion, lorsque le Conseil a examiné la situation à Chypre, la discussion a évoqué brièvement l'interprétation et l'application du principe d'autodétermination consacré dans la Charte. D'une part, l'on a fait valoir que l'argument turc selon lequel la communauté chypriote turque de l'île pouvait exercer séparément son droit à l'autodétermination était insoutenable étant donné qu'un tel exercice déformerait le principe d'autodétermination consacré dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, ce droit devant être exercé par un peuple dans son ensemble et non sur la base de critères soi-disant religieux, communautaires ou ethniques. De plus, a-t-on fait valoir, les Chypriotes turcs ne pouvaient pas exercer ce droit dans une région occupée du territoire chypriote où ils avaient toujours constitué une minorité de 18 % tandis que la majorité de 82 % avait été récemment expulsée et remplacée par des Turcs d'Anatolie et par les forces militaires d'occupation turques. L'on a ajouté que le « référendum » concernant une nouvelle « constitution » de la « République turque du nord de Chypre » et les prétendues élections présidentielles qui avaient été organisées dans la partie occupée de la République sur la base de la notion d'un « peuple chypriote turc » tournaient en dérision tous les principes démocratiques et allaient à l'encontre de tous les concepts internationalement reconnus à la base des droits de l'homme. Le principe d'autodétermination ne pouvait pas être interprété de manière à affecter l'unité du peuple et l'intégrité territoriale d'un État quel qu'il soit. D'un autre côté, l'on a soutenu que la République turque du nord de Chypre avait vu le jour en novembre 1983 en tant que manifestation du droit à l'autodétermination du peuple chypriote turc. L'on a affirmé par ailleurs que, quels qu'aient été les droits existants dans le

---

*juin 1987.* Le premier projet de résolution a été présenté par le Burkina Faso, l'Égypte, l'Inde, Madagascar, le Pérou et la Trinité-et-Tobago et a été mis aux voix à la 2629<sup>e</sup> séance mais n'a pas été adopté à la suite des votes négatifs de deux membres permanents. Le deuxième projet de résolution a été présenté par l'Argentine, le Congo, les Émirats arabes unis, le Ghana et la Zambie et a été mis aux voix à la 2747<sup>e</sup> séance mais n'a pas été adopté à la suite des votes négatifs de deux membres permanents. Les projets de résolutions rappelaient la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale (cinquième alinéa du préambule), et le second (S/18785) réaffirmait en outre les droits inaliénables du peuple namibien à l'autodétermination conformément à la Charte des Nations Unies et à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale (sixième alinéa du préambule)

<sup>8</sup> S/18087/Rev.1, *Documents officiels, quarante et unième année, Supplément d'avril-juin 1986.* Ce projet de résolution a été présenté par le Congo, les Émirats arabes unis, le Ghana, Madagascar, la Trinité-et-tobago et a été mis aux voix à la 2686<sup>e</sup> séance, mais n'a pas été adopté à la suite des votes négatifs de deux membres permanents. Le projet de résolution réaffirmait la légitimité de la lutte menée par le peuple sud-africain contre l'*apartheid* conformément à leurs droits inaliénables tels que ceux-ci étaient consacrés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme (quinzième alinéa du préambule).

sud de l'île pour les Chypriotes grecs, les mêmes droits existaient intégralement dans le nord pour les Chypriotes turcs et, en l'absence de gouvernement fédéral conjoint, le peuple chypriote turc avait le droit inaliénable d'être représenté par les autorités et les organes qu'il avait librement élus étant donné que l'on ne pouvait pas s'attendre qu'ils vivent dans un vide politique<sup>9</sup>.

Dans un cas, pendant les débats du Conseil sur la question de l'Afrique du Sud, le Préambule de la Charte a été expressément invoqué, et l'on a cité le passage ci-après, qui semble avoir un rapport avec l'Article premier, paragraphe 2: « à proclamer à nouveau notre foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes »<sup>10</sup>.

À une autre occasion, également dans le contexte de la question de l'Afrique du Sud, l'Article premier, paragraphe 3, de la Charte a été expressément invoqué dans le contexte des « droits de l'homme » et des « libertés fondamentales » dont il est question à l'Article premier, paragraphe 2, de la Charte<sup>11</sup>.

Lorsque le Conseil a examiné la lettre datée du 11 mars 1988 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de l'Argentine touchant la décision du Gouvernement britannique de réaliser des manoeuvres militaires dans les îles Falkland (Islas Malvinas), la discussion a apparemment porté sur la question de savoir si la disposition de la Charte relative à l'autodétermination des peuples était applicable à la situation dans ces îles. D'une part, l'on a fait valoir que la décision d'organiser des manoeuvres militaires avait pour but de consolider une domination coloniale des îles Falkland (Islas Malvinas) et que l'attitude du Royaume-Uni méconnaissait les négociations en tant que base de règlement des différends relatifs à la souveraineté. L'on a réaffirmé que l'opposition aux tentatives d'appliquer la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale au problème des îles Falkland (Islas Malvinas) d'une façon sans rapport avec son véritable objet et avec son esprit reflétait l'arbitraire avec lequel l'interprétation de cette disposition était manipulée. L'on a dit en outre que les îles Falkland (Islas Malvinas) étaient une

---

<sup>9</sup> Pour ces déclarations, voir S/PV.2591 : Chypre, p. 13; M. Koray, p. 38; et Turquie, p. 44 et 45; et S/PV.2635 : Chypre, p. 18.

<sup>10</sup> S/PV.2600 : France, p.7.

enclave coloniale en territoire étranger et que, par conséquent, les habitants qui étaient sujets de la Couronne n'avaient pas de droit légitime à l'autodétermination. L'on a ajouté que la Cour internationale de Justice et l'Assemblée générale avaient reconnu que le principe de l'intégrité territoriale primait sur le principe d'autodétermination dans les cas où l'occupation coloniale avait affecté la souveraineté territoriale de pays indépendants. L'on a affirmé par ailleurs qu'il était indubitable que l'Argentine avait des droits historiques et en titre de revendiquer cette souveraineté sur les îles Falkland (Islas Malvinas), les îles South Georgia et South Sandwich, et il était donc impératif que ces territoires lui soient restitués à la suite de négociations tendant à parvenir à une solution pacifique et définitive. D'un autre côté, l'on a fait valoir que l'invasion des îles Falkland (Islas Malvinas) par les troupes argentines le 2 avril 1982 avait amené le Gouvernement du Royaume-Uni à décider qu'une telle catastrophe ne devrait jamais se reproduire et que le Gouvernement britannique manquerait en fait au devoir qui lui incombait en vertu de l'Article 73 de la Charte s'il ne faisait pas le nécessaire pour sauvegarder la sécurité de la population des îles. L'on a souligné par ailleurs que, tant que l'Argentine continuerait de revendiquer les îles Falkland (Islas Malvinas), le Royaume-Uni devrait conserver les moyens de parer à l'imprévu, et le Gouvernement britannique était résolu à honorer ses engagements à l'égard de la population des îles et à défendre son droit de choisir par qui elle entendait être gouvernée. Si le Royaume-Uni était tenu d'agir de la sorte par la Charte et par le Pacte international relatif aux droits civiques et politiques, l'appel à des négociations sur tous les aspects des îles était un appel à des négociations sur la souveraineté, lesquelles, comme l'avait indiqué clairement le Gouvernement argentin, pouvaient seulement avoir pour résultat l'annexion des îles par l'Argentine<sup>12</sup>. Cependant, aucun projet de résolution reflétant ces arguments de fond n'a été soumis à l'examen du Conseil.

Dans plusieurs cas, l'Article premier, paragraphe 2, ou l'Article premier dans son ensemble, a été invoqué dans le contexte du principe d'autodétermination sans susciter de discussion de fond<sup>13</sup>.

---

<sup>11</sup> S/PV.2736 : Cuba, p. 29-30.

<sup>12</sup> Pour les déclarations, voir S/PV.2800 : Argentine, p. 11; Royaume-Uni, p. 16-18; S/PV.2801 : Nicaragua, p. 26, Guatemala, p. 42 et 43; Argentine, p. 51 et 52; et Royaume-Uni, p. 56 et 57.

<sup>13</sup> Dans le contexte de la question de l'Afrique du Sud, S/PV.2571 : Président du Comité spécial contre l'*apartheid*, p. 22 et 23; S/PV.2600 : Afrique du Sud, p. 41 et 42; S/PV.2602 :

Cas No 1

*Lettre datée du 6 mai 1985 émanant du représentant du Nicaragua*

(Dans le contexte d'un projet de résolution présenté par le Nicaragua, mis aux voix et adopté le 10 mai 1985 à la suite d'un vote séparé sur chaque paragraphe)

Lors du vote séparé sur chaque paragraphe du projet de résolution<sup>14</sup> présenté par le Nicaragua, le huitième alinéa du préambule et les paragraphes 1 et 2 du dispositif du projet n'ont pas été adoptés. Après l'adoption à l'unanimité du projet de résolution dans son ensemble, tel que modifié, en tant que résolution 562 (1985), le représentant du Royaume-Uni a déclaré que sa délégation appuyait « le droit inaliénable de décider librement des systèmes politiques, économiques et sociaux » visé au paragraphe 1 de la résolution qui venait d'être adoptée mais insistait sur le fait qu'il s'agissait d'un droit qui appartenait aux peuples et non aux États et que cela était dit dans la Charte des Nations Unies, dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et dans la Déclaration des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies.<sup>15</sup> Après avoir souligné que c'était également ce qui était dit au quatrième alinéa du préambule de la résolution, le représentant du Royaume-Uni a cité : a) la référence figurant dans la Charte au

---

Yougoslavie, p. 33; S/PV.2690 : Zaïre, p. 5 et 6; S/PV.2732 : Afrique du Sud, p. 21; dans le contexte de la situation au Moyen-Orient, y compris dans les territoires arabes occupés, S/PV.2572 : Yémen démocratique, p. 48; S/PV.2573 : République arabe syrienne, p. 61, S/PV.2605 : République arabe syrienne, p. 32; Thaïlande, p. 54 et 56; S/PV.2646 : Égypte, p. 17; Mauritanie, p. 41; Indonésie, p. 47 et 48; S/PV.2649 : Yougoslavie, p. 14; S/PV.2770 : Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, p. 32; S/PV.2787 : OLP, p. 98; Jamahiriya arabe libyenne, p. 58-60; S/PV.2790 : Tchécoslovaquie, p. 21; Royaume-Uni, p. 37; S/PV.2806 : M. Maksoud, de la Ligue arabe; dans le contexte de la lettre datée du 6 mai 1985 émanant du Nicaragua, S/PV.2578 : Pérou, p. 11; Brésil, p. 88; dans le contexte de la situation en Namibie, S/PV.2583 : Président par intérim du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, p. 18; Afrique du Sud, p. 92-93; S/PV.2587 : Panama, p. 48; S/PV.2589 : M. Ebrahim, du PAC, p. 73-76; S/PV.2600, Afrique du Sud, p. 41-42; dans le contexte de la situation en Afrique australe, S/PV.2660 : Thaïlande, p. 41; S/PV.2686 : Venezuela, p. 31-33; dans le contexte de la lettre datée du 27 juin 1986 émanant du Nicaragua, S/PV.2695 : République arabe syrienne, p. 22.

<sup>14</sup> S/17172, *Documents officiels, quarantième année, Supplément d'avril-juin 1985*. Pour la demande tendant à ce que le projet de résolution soit mis aux voix paragraphe par paragraphe et pour le résultat des votes, voir le chapitre VIII, deuxième partie, sous la même rubrique.

<sup>15</sup> Résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, annexe.

« principe de l'égalité de droits et de l'autodétermination des peuples »; b) les deux Pactes internationaux, dans leur article premier commun, qui stipulait : « Tous les peuples ont le droit à l'autodétermination. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et poursuivent librement leur développement économique, social et culturel»; et c) la Déclaration des principes susmentionnée, où il était dit également que « ... tous les peuples ont le droit de déterminer librement, sans ingérence de l'extérieur, leur statut politique et de poursuivre leur développement économique, social et culturel ». Selon cette Déclaration, a insisté le représentant du Royaume-Uni, tous les États avaient le droit et l'obligation de « respecter ce droit » et de « promouvoir la réalisation du principe de l'égalité de droits et de l'autodétermination des peuples ». Ces instruments fondamentaux, ainsi que la résolution 38/10 de l'Assemblée générale du 11 novembre 1983 concernant la situation en Amérique centrale, qui était citée au quatrième alinéa du préambule de la résolution 562 (1985) du Conseil, montraient clairement que le droit à l'autodétermination appartenait aux peuples et non aux États. Il s'agissait là d'une distinction fondamentale, et l'interprétation de ce principe figurant au paragraphe 1 de la résolution 562 (1985) le faussait <sup>16</sup>. Cette résolution se lit en partie comme suit :

*Le Conseil de sécurité,*

...

*Rappelant également* la résolution 38/10 de l'Assemblée générale, dans laquelle celle-ci a réaffirmé le droit inaliénable qu'ont tous les peuples de déterminer leur propre forme de gouvernement et de choisir leur propre système économique, politique et social sans ingérence étrangère, coercition ou limitation aucune,

...

1. *Réaffirme* la souveraineté du Nicaragua et des autres États et leur droit inaliénable de choisir librement leur système politique, économique et social et de mener leurs relations internationales en fonction des intérêts de leur peuple et sans ingérence étrangère, subversion, coercition directe ou indirecte ni menaces de quelque sorte que ce soit;

...

---

<sup>16</sup> S/PV.2580, p. 128-130.

## Deuxième partie

### Examen des dispositions de l'Article 2 de la Charte

#### A.. Article 2, paragraphe 4

« Les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies. »

#### Note

Deux résolutions adoptées par le Conseil pendant la période considérée contenaient des références explicites à l'Article 2, paragraphe 4, de la Charte<sup>17</sup>. À bien d'autres occasions, les décisions et délibérations du Conseil ont reflété l'importance des principes et obligations visés dans cette disposition de la Charte. Cinq des résolutions mentionnant l'Article 2, paragraphe 4<sup>18</sup>, contenaient des expressions tirées de cette disposition de la Charte, et 17 résolutions s'y référaient implicitement<sup>19</sup>. Quinze déclarations faites par le Président au nom du Conseil mentionnaient également l'Article 2, paragraphe 4 : cinq<sup>20</sup> reprenaient, tout au

---

<sup>17</sup> Résolution 573 (1985), quatrième alinéa du préambule; et résolution 611 (1988), quatrième alinéa du préambule.

<sup>18</sup> Résolution 568 (1985), quatrième alinéa du préambule; 574 (1985), résolution 580 (1985), troisième alinéa du préambule; résolution 581 (1986), deuxième alinéa du préambule; et résolution 588 (1986), quatrième alinéa du préambule.

<sup>19</sup> Résolutions 561 (1985), par. 2; 564 (1985), par. 2; 567 (1985), deuxième alinéa du préambule et par. 3; 571 (1985), troisième alinéa du préambule et par. 1; 575 (1985), par. 2; 577 (1985), sixième alinéa du préambule et par. 4; 582 (1986), sixième alinéa du préambule; 583 (1986), par. 2; 586 (1986), par. 2; 592 (1986), par. 2; 594 (1987), par. 2; 599 (1987), par. 2; 598 (1987), par. 1; 602 (1987), troisième alinéa du préambule et par. 4; 606 (1987), troisième alinéa du préambule et par. 1; 609 (1988), par. 2; et 617 (1988), par. 2.

<sup>20</sup> S/17215 du 24 mai 1985 concernant la situation au Moyen-Orient, *Documents officiels, quarantième année, résolutions et décision du Conseil de sécurité, 1985*; S/17486, dont il a été donné lecture à la 2607<sup>e</sup> séance, le 20 septembre 1985, concernant la situation à Chypre, *ibid.*; S/18691 et S/18756 des 13 février et 19 mars 1987 respectivement concernant la situation au Moyen-Orient, *Documents officiels, quarante-deuxième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1987*; et S/19959 du 24 juin 1988 concernant l'incident du 20 juin 1988 (« Dernières attaques de l'Afrique du Sud contre le territoire du Botswana »), *Documents officiels, quarante-troisième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1988*.

moins en partie, le libellé de la Charte, tandis que les autres dix<sup>21</sup> contenaient d'autres références implicites à cet article. Sept projets de résolutions, qui soit n'ont pas été adoptés, soit n'ont pas été mis aux voix, contenaient également une référence à l'Article 2, paragraphe 4, dont trois<sup>22</sup> reprenaient les termes de la Charte, trois<sup>23</sup> contenaient d'autres références implicites à ce principe de la Charte et un<sup>24</sup> rappelait la définition de l'agression contenue dans la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1974.

Dans un des cas indiqués ci-dessus, le Conseil a mis en relief le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force et a déploré les actes qui avaient initialement suscité un conflit entre deux États<sup>25</sup>. Dans un autre cas, le Conseil, se référant à l'application des Articles 39 et 40 de la Charte<sup>26</sup>, a exigé, à titre de première mesure sur la voie d'un règlement négocié, l'observation d'un cessez-le-feu immédiat, la cessation de toutes les actions militaires et le retrait de

---

<sup>21</sup> S/17004, S/17036 et S/17130 des 5 et 15 mars et 25 avril 1985 respectivement concernant la situation entre l'Iran et l'Iraq, *Documents officiels, quarantième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1985*; S/17932 et S/18538 des 21 mars et 22 décembre 1986 respectivement concernant la situation entre l'Iran et l'Iraq, *Documents officiels, quarante et unième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1986*; S/18138 de juin 1986 concernant la situation au Moyen-Orient, *ibid.*; S/18610 du 16 janvier 1987 concernant la situation entre l'Iran et l'Iraq, *Documents officiels, quarante-deuxième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1987*; S/19068 du 21 août 1987 concernant la situation en Namibie, *ibid.*; S/19626 et S/20096 dont il a été donné lecture respectivement aux 2798<sup>e</sup> et 2823<sup>e</sup> séances tenues les 16 mars et 8 août 1988, concernant la situation entre l'Iran et l'Iraq, *Documents officiels, quarante-troisième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1988*.

<sup>22</sup> Dans le contexte des lettres, l'une et l'autre datées du 25 mars 1986, émanant des représentants de Malte et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de la lettre du 26 mars 1986 émanant du représentant de l'Iraq, projet de résolution S/17954, deuxième alinéa du préambule, *Documents officiels, quarante et unième année, Supplément de janvier-mars 1986*. Dans le contexte de la lettre datée du 12 avril 1986 émanant du représentant de Malte, projet de résolution S/17984, troisième alinéa du préambule, *ibid.*; *Supplément d'avril-juin 1986*; et dans le contexte de la situation au Moyen-Orient, projet de résolution S/19434, par. 3 du dispositif, *Documents officiels, quarante-troisième année, Supplément de janvier-mars 1988*.

<sup>23</sup> Dans le contexte de la situation au Moyen-Orient, projet de résolution S/17730/Rev.2, par. 3 du dispositif, *Documents officiels, quarante et unième année, Supplément de janvier-mars 1986*; projet de résolution S/19868, *Documents officiels, quarante-troisième année, Supplément de janvier-mars 1988*; et dans le contexte de la lettre émanant de la République arabe syrienne, projet de résolution S/17796/Rev.1, par. 1 et 2 du dispositif, *Documents officiels, quarante et unième année, Supplément de janvier-mars 1986*.

<sup>24</sup> Dans le contexte des lettres datées du 15 avril 1986 émanant des représentants du Burkina Faso, de la Jamahiriya arabe libyenne, de l'Oman, de la République arabe syrienne et du Soudan, projet de résolution S/18016/Rev. 1, *Documents officiels, quarante et unième année, Supplément d'avril-juin 1986*.

<sup>25</sup> Voir la résolution 582 (1986), sixième alinéa du préambule et par. 1.

<sup>26</sup> Pour la discussion concernant les Articles 39 et 40 (Chapitre VII de la Charte), voir le

toutes les forces jusqu'aux frontières internationalement reconnues<sup>27</sup>. Dans plusieurs cas<sup>28</sup>, le Conseil a exprimé son alarme ou son inquiétude devant la persistance des attaques, a demandé aux parties de faire preuve de modération ou de cesser les hostilités, a censuré la prolongation ou l'escalade d'un conflit et a demandé le respect de l'intégrité territoriale, de la souveraineté et de l'indépendance politique des États. Dans d'autres paragraphes<sup>29</sup>, le Conseil a exprimé sa grave préoccupation devant les menaces de perpétrer des actes d'agression et a condamné un État pour avoir fait ces menaces. Dans un cas<sup>30</sup>, le Conseil a réaffirmé la légitimité de la lutte que menait un peuple contre l'occupation illégale et a demandé à tous les États d'accroître leur assistance morale et matérielle à ce peuple.

Les références comme celles indiquées ci-dessus aux dispositions de l'Article 2, paragraphe 4, ont été fréquentes, mais le Conseil a rarement eu ce qu'on pourrait qualifier de débat de fond sur ce principe de la Charte. À plusieurs occasions<sup>31</sup>, l'Article 2, paragraphe 4, a été expressément invoqué lors des

---

chapitre XI du présent *Supplément*.

<sup>27</sup> Résolution 598 (1987), par. 1.

<sup>28</sup> Résolutions 564 (1985), par. 2; 567 (1985), par. 3; 571 (1985), par. 1; 575 (1985), par. 2; 577 (1985), sixième alinéa du préambule et par. 4; 583 (1986), par. 2; 586 (1986), par. 2; 594 (1987), par. 2; 599 (1987), par. 2; 602 (1987), deuxième et quatrième alinéas du préambule et par. 1; 609 (1987), par. 2; et 617 (1988), par. 2. Voir également les déclarations faites par le Président du Conseil de sécurité au nom des membres du Conseil, S/17004, S/17036 et S/17130 des 5 et 15 mars et 25 avril 1985 respectivement concernant la situation entre l'Iran et l'Iraq, *Documents officiels, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1985*; S/17932 et S/18538 des 21 mars et 22 décembre 1986 respectivement, *Documents officiels, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1986*; et S/19626 et S/20096 des 16 mars et 8 août 1988 respectivement, *Documents officiels, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1988*.

<sup>29</sup> Résolution 581 (1986), dixième alinéa du préambule et par. 1.

<sup>30</sup> Résolution 566 (1985), par. 2.

<sup>31</sup> Dans le contexte de la lettre datée du 6 mai 1985 émanant du représentant du Nicaragua, S/PV.2578 : États-Unis d'Amérique, p. 29; dans le contexte de la situation en Namibie, S/PV.2590 : Afghanistan, p. 58; dans le contexte de la plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud, S/PV.2596 : République-Unie de Tanzanie, p. 24; Pakistan, p. 44; S/PV.2631 : Royaume-Uni, p. 33; dans le contexte de la lettre datée du 17 juin 1985 émanant du représentant du Botswana, S/PV.2599 : Swaziland, p. 62; Royaume-Uni, p. 78; dans le contexte de la lettre datée du 1<sup>er</sup> octobre 1985 émanant du représentant de la Tunisie, S/PV.2611 : Burkina Faso, p. 21; Royaume-Uni, p. 39-41; dans le contexte de la situation dans les territoires arabes occupés, S/PV.2786 : Italie, p. 61-62; dans le contexte de la situation à Chypre, S/PV.2635 : Chypre, p. 59; S/PV.2688 : Chypre, p. 9-10; S/PV.2771 : Chypre, p. 26; dans le contexte de la situation en Afrique australe, S/PV.2658 : Ghana, p. 27 et 28; S/PV.2686 : Jamahiriya arabe libyenne, p. 116 et 117; dans le contexte des lettres datées du 25 mars 1986 émanant des représentants de Malte et de l'URSS et de la lettre datée du 26 mars 1986 émanant du représentant de l'Iraq, S/PV.2669 : Pologne, p. 17; Royaume-Uni, p. 36; dans le contexte de la lettre datée du 27 juin 1986 émanant du représentant du Nicaragua, S/PV.2697 : Émirats arabes unis, p. 36. Les références implicites sont trop nombreuses pour être énumérées ici.

délibérations du Conseil, mais habituellement sans donner lieu à une discussion quant au fond.

L'Article 2, paragraphe 4, a également été invoqué dans des communications reçues dans le contexte des lettres datées du 15 avril 1986 émanant des représentants du Burkina Faso, de la Jamahiriya arabe libyenne, de l'Oman et de la République arabe syrienne<sup>32</sup>, ainsi que dans le contexte de la question concernant la situation à Chypre<sup>33</sup>, et de la situation entre l'Iran et l'Iraq<sup>34</sup>.

Dans un cas, lorsque le Conseil a discuté la situation à Chypre, après l'adoption de la résolution 578 (1985)<sup>35</sup>, dans laquelle le Conseil a prolongé le mandat de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre (UNFICYP), l'Article 2, paragraphe 4, a été expressément mentionné dans la discussion concernant le Traité de garantie. La primauté de la disposition de la Charte sur les autres accords internationaux, spécifiquement le Traité de garantie, a été soulignée lors de la discussion par une mention explicite de l'Article 103 de la Charte<sup>36</sup>. D'une part, les représentants de Chypre et de la Grèce ont déclaré que la clé de la solution du problème de Chypre résidait dans le retrait des troupes d'occupation turques et que si le Conseil avait dû se réunir pour renouveler le mandat de la Force, c'était parce que la Turquie n'avait pas retiré ses troupes de Chypre. D'un autre côté, le représentant de la Turquie a fait valoir que, comme feu l'Archevêque Makarios l'avait déclaré au Conseil en 1974<sup>37</sup>, Chypre avait été confronté non pas « à une invasion turque, mais à une invasion grecque » et que ce qui s'était passé en 1974 avait été une « intervention turque » dans le cadre du Traité de garantie. Le représentant de Chypre a répondu à cette affirmation en déclarant

---

<sup>32</sup> S/17990 (lettre datée du 14 avril 1986 émanant du représentant des États-Unis d'Amérique), *Documents officiels, quarante et unième année, Supplément d'avril-juin 1986*.

<sup>33</sup> S/18466 et S/19356 (lettres datées respectivement du 29 novembre 1986 et du 17 décembre 1987 émanant du représentant de Chypre), *Documents officiels, quarante et unième année, Supplément d'octobre-décembre 1986 et quarante-deuxième année, Supplément d'octobre-décembre 1987*.

<sup>34</sup> S/20001 (lettre datée du 9 juillet 1988 émanant du représentant de l'Iraq), *Documents officiels, quarante-troisième année, Supplément de juillet-septembre 1988*.

<sup>35</sup> Pour un compte rendu des débats du Conseil concernant l'adoption de la résolution 578 (1985), voir le chapitre VIII, deuxième partie, sous la même rubrique.

<sup>36</sup> Pour les discussions concernant l'Article 103 de la Charte, voir la septième partie du présent chapitre.

<sup>37</sup> Voir, sous la même rubrique, *Répertoire. Supplément de 1972-1974*, chapitre VIII, deuxième partie.

que, si le Traité de garantie avait prévu un tel droit d' »intervention », le Traité lui-même aurait été contraire aux dispositions de l'Article 2, paragraphe 4, et que, manifestement, l'Article 103 de la Charte des Nations Unies ne permettait pas une telle contradiction<sup>38</sup>.

Cas No 2

*Lettre datée du 1<sup>er</sup> octobre 1985 émanant du représentant de la Tunisie*

(Dans le contexte d'un projet de résolution présenté par le Burkina Faso, l'Égypte, l'Inde, Madagascar, le Pérou et la Trinité-et-Tobago, mis aux voix et adopté le 4 octobre 1985)

Pendant les débats du Conseil concernant l'incident à l'occasion duquel six avions militaires israéliens avaient largué cinq bombes sur les faubourgs sud de Tunis, le débat non seulement a été centré sur les dispositions de l'Article 2, paragraphe 4, mais encore a fréquemment donné lieu à des déclarations insistant sur l'obligation qui incombait aux États Membres de respecter ce principe de la Charte sous tous ses aspects. Jusqu'à un certain point, la discussion a apparemment mis en lumière aussi ce que l'on pourrait qualifier d'une certaine tension entre les dispositions de l'Article 2, paragraphe 4, et de l'Article 51 de la Charte concernant, dans ce dernier cas, le droit de « légitime défense »<sup>39</sup>. D'un autre côté, l'on a fait valoir que le raid israélien constituait un acte flagrant d'agression contre l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de la Tunisie en violation manifeste des règles et normes du droit international et des principes de la Charte des Nations Unies. Plus précisément, il a été souligné que l'engagement de s'abstenir de recourir à la force contre l'intégrité territoriale de tout État, le refus de régler les différends internationaux par des moyens pacifiques et, surtout, le recours à une violence arbitraire et disproportionnée – sous quelque prétexte que ce soit, y compris les représailles – constituaient un manquement inadmissible aux dispositions de l'Article 2, paragraphe 4, de la Charte. D'un autre côté, l'on a fait valoir qu'au cours

---

<sup>38</sup> Pour les déclarations, voir S/PV.2635 : Chypre, p. 9-13, p. 57 (deuxième intervention) et p. 59 (troisième intervention); Grèce, p. 26 et 27, p. 57 (deuxième intervention); et Turquie, p. 58 (troisième intervention).

<sup>39</sup> Pour les discussions concernant l'Article 51 de la Charte, voir le chapitre XI du présent *Supplément*.

de l'année écoulée, le quartier général de l'OLP en Tunisie avait planifié, organisé et lancé des centaines d'attaques terroristes contre Israël, contre des objectifs israéliens en dehors d'Israël et contre les Juifs partout dans le monde et que les forces israéliennes avaient veillé tout particulièrement à ne cibler que le quartier général de l'OLP. En ce qui concerne l'affirmation selon laquelle l'intervention d'Israël avait été dirigée contre un pays qui n'était pas activement en guerre contre Israël, l'on a fait valoir que tout État avait la responsabilité d'empêcher que des attaques armées ne soient lancées à partir de son territoire et qu'aucun pays ne tolérerait que ses citoyens fassent l'objet d'attaques répétées de la part de terroristes qui avaient ouvertement établi leur quartier général dans un autre pays et qui lançaient leurs attaques à partir du territoire de ce dernier. De plus, la souveraineté ne pouvait pas être dissociée des responsabilités qu'elle supposait et tout pays qui éludait sa responsabilité fondamentale d'empêcher qu'un territoire souverain soit utilisé comme tremplin pour des actes d'agression risquait de supporter toutes les conséquences de l'inobservation de ce devoir. L'on a soutenu en outre que l'intérêt qu'avait un État à protéger ses ressortissants pouvait primer sur la souveraineté territoriale conformément au droit de se défendre contre des agressions armées d'autres pays prévu par l'Article 51 de la Charte des Nations Unies <sup>40</sup>.

À la 2615<sup>e</sup> séance, le 4 octobre 1985, le Président a appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution présenté par six puissances, qui a été mis aux voix à la même séance et adopté en tant que résolution 573 (1985)<sup>41</sup>. Cette résolution se lit en partie comme suit :

*Le Conseil de sécurité,*

...

---

<sup>40</sup> Pour les déclarations, voir S/17509 (lettre datée du 1<sup>er</sup> octobre 1985 émanant de la Tunisie), *Documents officiels, quarantième année, Supplément d'octobre-décembre 1985*; S/PV.2610 : Tunisie, p. 8-11; Inde, p. 23 et 24; S/PV.2611 : France, p. 7; Danemark, p. 9; Chine, p. 11; Turquie, p. 13-16; Australie, p. 21; Israël, p. 22-26; Royaume-Uni, p. 41; Pakistan, p. 57; S/PV.2613 : Burkina Faso, p. 21; Trinité-et-Tobago, p. 42; Maroc, p. 47 et 48; Jordanie, p. 53-56; Israël (deuxième intervention), p. 63; S/PV.2615 : Yougoslavie, p. 12 et 13; Indonésie, p. 26; Nicaragua, p. 31; Bangladesh, p. 53-56; Viet Nam, p. 68; Tunisie (deuxième intervention), p. 81 et 82; Israël (troisième intervention), p. 87 et 88; et le Président (États-Unis d'Amérique), p. 111 et 112.

<sup>41</sup> Pour le vote sur le projet de résolution (S/17535), voir le chapitre VIII, deuxième partie, sous la même rubrique.

*Considérant* que, aux termes du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit d'agir de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies,

...

*Considérant* que le Gouvernement israélien a revendiqué la responsabilité de l'attaque dès que celle-ci s'est produite,

1. *Condamne énergiquement* l'acte d'agression armée perpétré par Israël contre le territoire tunisien, en violation flagrante de la Charte des Nations Unies et du droit et des normes de conduite internationaux;

2. *Exige* qu'Israël s'abstienne de perpétrer de tels actes d'agression ou de menacer de le faire;

3. *Demande instamment* aux États Membres de prendre des mesures pour dissuader Israël de recourir à de tels actes contre la souveraineté et l'intégrité territoriale de tous les États;

...

5. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport au Conseil de sécurité le 30 novembre 1985 au plus tard sur l'application de la présente résolution;

...

Conformément au paragraphe 5 de la résolution 573 (1985), le Secrétaire général a, le 29 novembre 1985, présenté un rapport<sup>42</sup> contenant les réponses reçues des États Membres. Dans sa réponse, le Gouvernement israélien a déclaré qu'il rejetait toutes les allégations selon lesquelles son action, qui avait été dirigée contre le quartier général de l'OLP en Tunisie, avait constitué un « acte d'agression ». L'on a mentionné les résolutions de l'Assemblée générale de 1974 et de 1970 contenant respectivement la définition de l'agression et la Déclaration des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies<sup>43</sup>, dans lesquelles l'Assemblée avait

---

<sup>42</sup> S/17659/Rev.1 (annexes), *Documents officiels, quarantième année, Supplément d'octobre-décembre 1985*.

<sup>43</sup> Résolutions 3314 (XXIX), annexe; et 2625 (XXV), annexe, de l'Assemblée générale.

clairement indiqué qu'il y avait « acte d'agression » dès lors qu'un pays ne s'acquittait pas de son obligation « de s'abstenir d'organiser ou d'encourager l'organisation de forces irrégulières ou de bandes armées, y compris de mercenaires, en vue d'incursions sur le territoire d'un autre État ». En outre, dans lesdites résolutions, l'Assemblée avait déclaré qu'un État avait obligation de ne pas accepter « qu'il soit organisé sur son territoire des activités tendant à commettre ... des actes [terroristes]»; la Tunisie, en autorisant l'OLP à établir une base extraterritoriale pour la conduite de ses opérations, avait enfreint directement ces deux résolutions. Israël soutenait en outre que la résolution 573 (1985) du Conseil de sécurité avait déformé aussi bien le principe de légitime défense que le « concept même » d'agression non seulement en refusant à Israël le droit de se défendre mais aussi en le condamnant pour l'avoir fait. Israël considérait par conséquent le contenu de cette résolution comme inacceptable et rejetait en particulier l'utilisation impropre qui était faite des expressions « actes d'agression » et « actes d'agression armée ».

Cas No 3

#### *Situation entre l'Iran et l'Iraq*

(Dans le contexte d'un projet de résolution élaboré à la suite des consultations tenues entre les membres du Conseil et adopté le 24 février 1986)

Le thème sous-jacent des débats du Conseil à ses 2663<sup>e</sup> à 2666<sup>e</sup> séances, tenues entre le 18 et le 24 février 1986, était esquissé dans la lettre<sup>44</sup> datée du 12 février 1986 émanant du représentant de l'Iraq, transmettant le texte d'une lettre signée par les membres du Comité des Sept du Conseil de la Ligue des États arabes. Le Comité des Sept avait demandé la convocation d'une réunion du Conseil étant donné la situation qui avait surgi à la suite de la « nouvelle agression armée de grande envergure » lancée par la République islamique d'Iran contre la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Iraq, dans le secteur situé à l'est de Bassorah et dans le secteur du Chatt al-Arab, qui avait commencé dans la nuit du 9 au 10 février 1986. Le Comité des Sept avait en outre demandé que le Conseil de sécurité discute de ces

---

<sup>44</sup> S/17821 (annexe), *Documents officiels, quarante et unième année, Supplément de janvier-mars 1986*. Pour les débats du Conseil conformément à cette demande (2663<sup>e</sup> à 2666<sup>e</sup> séances, tenues entre les 18 et 24 février 1986), voir le chapitre VIII, première partie, sous la même

événements et adopte des « mesures sérieuses » pour mettre un terme à la guerre et régler le conflit par des moyens pacifiques conformément à la Charte des Nations Unies et au droit international.

À la 2666e séance, le 24 février 1986, le projet de résolution qui avait été élaboré au cours des consultations du Conseil a été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 582 (1986)<sup>45</sup>. Cette résolution se lit en partie comme suit :

*Le Conseil de sécurité,*

...

*Profondément préoccupé* par la prolongation du conflit entre les deux pays, qui entraîne de lourdes pertes en vies humaines et des dégâts matériels considérables et met en danger la paix et la sécurité,

*Rappelant* les dispositions de la Charte, en particulier l'obligation qu'ont tous les États Membres de régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger,

...

*Soulignant* le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force,

...

1. *Déplore* les actes initiaux qui ont provoqué le conflit entre la République islamique d'Iran et l'Iraq et déplore la poursuite du conflit;

2. *Déplore également* l'intensification du conflit, en particulier les incursions territoriales, le bombardement de centres de peuplement exclusivement civils, les attaques contre des navires neutres ou des avions civils, les violations du droit humanitaire international et d'autres règles relatives aux conflits armés et, notamment, l'utilisation d'armes chimiques en contravention des obligations découlant du Protocole de Genève de 1925;

---

rubrique.

<sup>45</sup> Pour le vote sur le projet de résolution (S/17859), voir le chapitre VIII, deuxième partie, sous la même rubrique.

3. *Demande* à la République islamique d'Iran et à l'Iraq d'observer immédiatement un cessez-le-feu et la cessation de toutes les hostilités sur terre, en mer et dans les airs et de retirer sans délai toutes les forces jusqu'aux frontières internationalement reconnues;

...

5. *Demande* aux deux parties de soumettre immédiatement tous les aspects du conflit à la médiation ou à tout autre moyen de règlement pacifique des différends;

...

Étant l'une des principales parties à la situation visée dans la résolution 582 (1986), la République islamique d'Iran avait jusqu'alors non seulement refusé de participer aux débats du Conseil sur la question mais encore s'était dissociée des mesures adoptées par le Conseil<sup>46</sup>. Néanmoins, après l'adoption de la résolution 582 (1986) relative à la situation entre l'Iran et l'Iraq, le représentant de la République islamique d'Iran a communiqué au Secrétaire général la déclaration<sup>47</sup> publiée par le Ministère des affaires étrangères de son pays. Cette déclaration soulignait que le Conseil de sécurité s'était enfin rendu compte que, pour résoudre l'ensemble du problème causé par la guerre conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies, il devrait examiner l'agression initiale de l'Iraq. En outre, les passages de la résolution 582 (1986) concernant la question de la guerre et de la cessation des hostilités manquaient d'équilibre et n'allaient pas assez loin mais constituaient néanmoins un élément positif sur la voie de la condamnation de l'Iraq en tant qu'agresseur et une cessation juste de la guerre. La résolution mentionnait certes la nécessité de régler les différends par des moyens pacifiques mais ne mentionnait pas la violation flagrante de ce principe par l'Iraq et le recours à la force de la part de ce pays qui avait lancé une guerre d'agression contre la République islamique d'Iran.

Cas No 4

---

<sup>46</sup> Pour des informations de caractère général sur la position de l'Iran, voir *Répertoire, Supplément de 1981-1984*, chapitre VIII, deuxième partie, sous la même rubrique.

<sup>47</sup> S/17864 et Corr. 1 (lettre datée du 25 février 1986 émanant du représentant de la République islamique d'Iran), *Documents officiels, quarante et unième année, Supplément de janvier - mars 1986*.

*Lettre datée du 25 mars 1986 émanant du représentant de Malte; lettre datée du 25 mars 1986 émanant du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques; lettre datée du 26 mars 1986 émanant du représentant de l'Iraq*

(Dans le contexte d'un projet de résolution présenté par la Bulgarie et l'Union soviétique qui n'a pas été mis aux voix)

Pendant les délibérations du Conseil concernant la situation résultant des revendications et contre-revendications sur le golfe de Syrte, dans le sud de la Méditerranée, la discussion a apparemment porté principalement non pas tant sur l'interprétation du principe contenu à l'Article 2, paragraphe 4, de la Charte, mais plutôt sur son application. D'un côté, l'on a souligné qu'en vertu du paragraphe 4 de l'Article 2, les États Membres étaient tenus de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force dans leurs relations internationales et que tous les droits reconnus par la pratique et le droit internationaux, y compris le droit de libre passage dans les eaux internationales, pourraient être pleinement garantis dans le cadre des principes et procédures énoncés au Chapitre VI de la Charte. Le recours à la force ou à des menaces pour faire valoir des revendications dans des eaux en litige ne pouvait pas être toléré, surtout dans le contexte de l'affaire dont le Conseil était saisi, un État Membre ayant essayé d'exercer ce qu'il considérait être ses droits dans les eaux internationales à des milliers de kilomètres de ses côtes. L'on a souligné en outre que l'article 301 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, qui consacrait la norme selon laquelle « les États parties s'abstiennent de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État » signifiait que le droit contemporain de la mer reflétait « l'une des conditions fondamentales » de la Charte des Nations Unies. D'un autre côté, l'on a fait valoir que la prétention de la Jamahiriya arabe libyenne de contrôler la navigation dans une vaste zone de la mer Méditerranée et le survol de cette zone était dépourvue de fondement dans la pratique coutumière ou dans le droit international et que les attaques libyennes contre des unités navales des États-Unis d'Amérique, qui naviguaient dans les eaux internationales du golfe de Syrte, avaient constitué une violation des obligations qui incombaient à la Libye aux termes de l'Article 2, paragraphe 4, et que les forces des États-Unis avaient ainsi dû exercer leur droit de légitime défense conformément à

l'Article 51 de la Charte<sup>48</sup>. Étant donné que les actes de la Libye constituaient un grave défi pour la liberté de navigation dans les eaux internationales, le Conseil de sécurité devait réaffirmer les libertés internationalement reconnues de navigation et de survol et condamner les États qui avaient recours à la force pour violer lesdites normes. De plus, c'était les Libyens qui avaient les premiers ouvert le feu contre des aéronefs opérant dans l'espace aérien international au-dessus de la haute mer, et la question dont le Conseil était saisi tenait non pas aux moyens employés par les États-Unis pour affirmer le droit à la liberté de navigation en haute mer dans le golfe de Syrte mais plutôt aux moyens utilisés par la Jamahiriya arabe libyenne pour prétendre illégalement à des droits exclusifs dans le golfe de Syrte<sup>49</sup>.

À la 2671<sup>e</sup> séance, le 31 mars 1986, le Président a appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution<sup>50</sup> présenté par la Bulgarie et l'URSS. Aux termes du projet, qui n'a pas été mis aux voix, le Conseil aurait réaffirmé l'obligation de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, conformément à la Charte, et aurait condamné l'acte d'agression armée contre la Jamahiriya arabe libyenne, qui avait constitué une violation flagrante de la Charte des Nations Unies et des normes du droit international.

Cas No 5

*Lettres datées du 15 avril 1986 émanant des représentants du Burkina Faso, de la Jamahiriya arabe libyenne, de l'Oman et de la République arabe syrienne*

(Dans le contexte d'un projet de résolution présenté par le Congo, les Émirats arabes unis, le Ghana, Madagascar et la Trinité-et-Tobago, révisé, mis aux voix et non adopté le 21 avril 1986)

---

<sup>48</sup> Pour les débats concernant l'Article 51 de la Charte (légitime défense), voir le chapitre XI du présent *Supplément*.

<sup>49</sup> Pour les déclarations, voir S/PV.2668 : URSS, p. 7 et 8; Malte, p. 12-14; États-Unis, p. 18-22; S/PV.2669 : Pologne, p. 17 et 18; Royaume-Uni, p. 32, 36 et 37; S/PV.2670 : RSS d'Ukraine, p. 8; Jamahiriya arabe libyenne, p. 27-31; États-Unis (deuxième intervention), p. 66; URSS (deuxième et troisième interventions), p. 67, 68 et 74; Royaume-Uni (deuxième et troisième interventions), p. 72-74; et S/PV.2671 : Yémen démocratique, p. 7; Jamahiriya arabe libyenne (deuxième intervention), p. 36 et 38; États-Unis (troisième intervention), p. 38.

<sup>50</sup> Pour le texte du projet de résolution (S/17954), voir *Documents officiels, quarante et unième année, Supplément de janvier-mars 1986*.

Pendant les délibérations du Conseil au sujet des plaintes concernant les frappes aériennes lancées par les forces militaires des États-Unis contre des objectifs spécifiques à Tripoli et à Benghazi, en Jamahiriya arabe libyenne, il y a eu une sérieuse discussion de fond sur ce que l'on pourrait qualifier de ligne de clivage ou de tension entre ce que l'on a appelé la « règle générale » stipulée à l'Article 2, paragraphe 4, et l'exception à cette règle – « le droit de légitime défense » – prévue à l'Article 51 de la Charte<sup>51</sup>. D'un côté, l'on a fait valoir que la règle générale était celle qui était énoncée à l'Article 2, paragraphe 4, qui stipulait que tous les États Membres « s'abstiennent dans leurs relations internationales de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État ». Le droit naturel de légitime défense, en tant qu'exception à la règle générale, devait être interprété « étroitement plutôt que largement » pour que la règle générale ne puisse pas être violée en faisant valoir que le recours à la force constituait un recours approprié au droit de légitime défense. Au « sens juridique » strict, a-t-on fait valoir, le recours à la force après la cessation de l'agression n'était plus une légitime défense mais « de simples représailles ». En outre, en droit international, le concept de « légitime défense préventive » n'existait pas car invoquer un tel droit pourrait servir de prétexte à n'importe quel acte imaginable d'agression armée en violation de l'Article 2, paragraphe 4, de la Charte. En tout état de cause, les internationalistes avaient reconnu que la lutte contre des actes de terrorisme ne justifiait jamais le recours à la force en violation de l'Article 2, paragraphe 4.

D'un autre côté, l'on a soutenu que, dans l'exercice du droit naturel de légitime défense reconnu à l'Article 51 de la Charte, les forces militaires des États-Unis avaient exécuté une série de frappes aériennes soigneusement planifiées contre des objectifs utilisés par les terroristes en Jamahiriya arabe libyenne. Ces objectifs, qui faisaient partie d'infrastructures militaires de ce pays, comme systèmes de commandement et de contrôle, systèmes de communication des services de renseignement, installations logistiques et installations d'entraînement, étaient les sites utilisés par le pays pour mener sa politique de terrorisme international et d'attaques constantes contre les installations et les citoyens des États-Unis. L'on a

---

<sup>51</sup> Pour les débats concernant l'Article 51 de la Charte (légitime défense), voir le chapitre XI du présent *Supplément*, sous la même rubrique.

fait valoir en outre que la Jamahiriya arabe libyenne ne s'était pas contentée de simplement menacer de recourir à la force, ce qui, en soi, était une violation de la Charte, mais encore avait mis ses menaces à exécution. S'agissant du paragraphe 3 du projet de résolution révisé<sup>52</sup> dont le Conseil était saisi, il a été dit que ce paragraphe, s'il commençait à refléter une prise de conscience de la nature du problème en cause, le faisait en termes si généraux qu'il ne donnait aucune idée de l'ampleur de la menace représentée par les activités des terroristes en général et par les violations flagrantes par la Libye de l'Article 2, paragraphe 4, de la Charte en particulier. De plus, la question dont le Conseil était saisi ne concernait non pas les actes d'individus ou de groupes mais plutôt une politique d'État de recours à la force par des moyens clandestins. Si des actes de terrorisme pouvaient être commis par n'importe quel petit groupe d'individus résolu ou fanatiques, cela n'exigeait pas de technologies avancées ni les ressources d'un grand pays, et de tels actes étaient encore plus dangereux s'ils étaient appuyés par un État, comme la Jamahiriya arabe libyenne, en violation flagrante de l'Article 2, paragraphe 4, de la Charte. Enfin, les principes que la communauté internationale tout entière avait acceptés et sur lesquels il fallait appeler l'attention de la Jamahiriya arabe libyenne étaient ceux qui avaient été consacrés dans la résolution 40/61 de l'Assemblée générale du 9 décembre 1985<sup>53</sup>, dans laquelle l'Assemblée avait demandé à tous les États « de s'acquitter de leur obligation en vertu du droit international de s'abstenir d'organiser, de fomenter ou d'appuyer des actes de terrorisme dans d'autres États ou d'y participer ou d'accepter qu'il soit mené sur le territoire des activités d'entente à la commission de tels actes »<sup>54</sup>.

À la 2682e séance, le 21 avril 1986, le projet de résolution révisé présenté par les cinq puissances a été mis aux voix mais n'a pas été adopté par suite du vote

---

<sup>52</sup> Pour le texte intégral du projet de résolution S/18016/Rev.1, voir *Documents officiels, quarante et unième année, Supplément d'avril-juin 1986*.

<sup>53</sup> Résolution 40/61 de l'Assemblée générale, par. 6.

<sup>54</sup> Pour les déclarations, voir S/PV.2674 : Jamahiriya arabe libyenne, p. 7-12; États-Unis, p. 13-19; S/PV.2675 : Bulgarie, p. 33; S/PV.2676 : RSS d'Ukraine, p. 14; Australie, p. 18; S/PV.2677 : Qatar, p. 5-10; Hongrie, p. 32; Viet Nam, p. 36; Jamahiriya arabe libyenne (deuxième intervention), p. 50 et 51; S/PV.2678 : Soudan, p. 27-31; S/PV.2679 : Royaume-Uni, p. 14-16 et 26-31; S/PV.2680 : Nicaragua, p. 48; S/PV.2682 : États-Unis (troisième intervention), p. 26-31; Australie (deuxième intervention), p. 33 et 34; S/PV.2683 : États-Unis (quatrième intervention), p. 45 et 46; Royaume-Uni (deuxième intervention), p. 56-58. Voir également le document S/17990 (lettre datée du 14 avril 1986 émanant du représentant des États-Unis d'Amérique), *Documents officiels, quarante et unième année, Supplément d'avril-juin 1986*.

négalif d'un membre permanent<sup>55</sup>. Aux termes de l'un des alinéas du préambule du projet révisé, le Conseil aurait rappelé, entre autres, la définition de l'agression<sup>56</sup>. Selon le dispositif, le Conseil aurait condamné l'attaque armée des États-Unis d'Amérique, condamné toutes les activités terroristes, qu'elles soient perpétrées par des individus, des groupes ou des États, et demandé à toutes les parties de s'abstenir de recourir à la force.

Cas No 6

*Lettre datée du 5 juillet 1988 émanant du représentant de la République islamique d'Iran*

(Dans le contexte d'un projet de résolution préparé au cours des consultations du Conseil, mis aux voix et adopté le 20 juillet 1988)

Au cours des délibérations du Conseil concernant l'incident à l'occasion duquel un avion civil, le vol 655 d'Iran Air, avait, le 3 juillet 1988, été abattu par les forces navales des États-Unis dans la région du golfe Persique, il y a eu un sérieux débat de fond touchant l'interprétation des dispositions de l'Article 2, paragraphe 4, de la Charte. Il a été dit qu'aux termes de cette disposition, tous les États Membres devaient s'abstenir dans leurs relations internationales non seulement de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, mais aussi de toute mesure pouvant mettre en danger la paix et la sécurité internationales. Par conséquent, la destruction du vol 655 d'Iran Air et les 290 morts que l'incident avait faits parmi les passagers et l'équipage se trouvant à bord d'un aéronef civil volant dans l'espace aérien de la République islamique d'Iran et dans le couloir aérien Amber 59 établi au plan international constituaient clairement une violation du principe de non-recours à la force dans les relations internationales ainsi qu'une manifestation de mépris pour l'inviolabilité de l'intégrité territoriale d'un État Membre de l'Organisation des Nations Unies. En outre, abattre un aéronef civil était un exemple type d'agression, comme cela ressortait de l'alinéa b) de l'article 3 de la définition de l'agression de 1974<sup>56</sup>, selon

---

<sup>55</sup> Pour le texte du projet de résolution révisé (S/18016/Rev.1), voir la note 52 ci-dessus; pour le vote, voir S/PV.2682, p. 43. Voir également le chapitre VIII, sous la même rubrique.

<sup>56</sup> Résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale, annexe.

lequel le recours à la force armée par un État contre l'intégrité territoriale d'un autre État était considéré comme un acte d'agression. Au paragraphe 4 de sa résolution 3314 (XXIX), l'Assemblée générale avait indiqué que le Conseil de sécurité devrait tenir compte de cette définition conformément à la Charte des Nations Unies. En outre, l'acte des États-Unis constituait une violation de la Convention de Chicago de 1944<sup>57</sup> qui garantissait la sécurité et la régularité de l'aviation civile internationale, y compris la sécurité des passagers et des équipages. L'annexe II de la Convention de Chicago avait été universellement acceptée et mettait en relief l'impératif qu'était la sauvegarde de l'aviation civile internationale, et en particulier « l'interdiction absolue » du recours à la force contre elle. En dépit de la clarté des règles applicables, le Conseil et l'Assemblée générale de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) avaient étudié la question plus en détail et avaient suggéré des mesures tendant à promouvoir l'application des règles et réglementations existantes pour éviter tout risque d'interprétation erronée du droit international coutumier qui protégeait l'aviation civile. Le résultat de ces efforts de l'OACI avait été l'adoption par consensus d'un amendement additionnel, sous forme d'un protocole distinct, lors d'une session extraordinaire de l'Assemblée générale de l'OACI, le 10 mai 1984. Le paragraphe 1 du « nouvel article » de ce protocole stipulait que les États contractants reconnaissaient que tout État devait s'abstenir de recourir à l'emploi des armes contre des aéronefs civils en vol et qu'en cas d'interception, la vie des personnes se trouvant à bord et la sécurité de l'appareil ne devaient pas être mises en danger. En outre, en vertu de l'Article 51<sup>58</sup>, la Charte des Nations Unies reconnaissait qu'un acte de légitime défense devait dans tous les cas être précédé par une agression armée et ne pouvait pas être exercé pour faire face à d'autres violations du droit international. Des mesures préventives avant la survenance d'une agression armée ne pouvaient pas être justifiées comme constituant des actes de légitime défense; de telles mesures ne pouvaient en fait être considérées que comme une violation du principe de non-recours à la force dans les relations internationales<sup>59</sup>.

---

<sup>57</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, volume 15, No. 102.

<sup>58</sup> Pour la discussion concernant l'Article 51 de la Charte (« légitime défense »), voir le chapitre XI du présent *Supplément*, sous la même rubrique.

<sup>59</sup> Pour les déclarations, voir S/PV.2818 : République islamique d'Iran, p. 32-38. Pour les contre-arguments, qui ont apparemment porté surtout sur la nécessité de régler le conflit plus large dans la région entre la République d'Iran et l'Iraq sur la base d'une application intégrale et rapide de la résolution 598 (1987) du Conseil de sécurité en date du 20 juillet 1987, voir le chapitre VIII, deuxième partie, sous la même rubrique. Voir également la quatrième partie de ce chapitre pour

À la 2821e séance, le 20 juillet 1988, le projet de résolution qui avait été préparé pendant les consultations du Conseil a été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 616 (1988)<sup>60</sup>. Cette résolution se lit en partie comme suit :

*Le Conseil de sécurité,*

...

*Profondément attristé* par le fait qu'un avion civil d'Iran Air – le vol international régulier 655 – a été détruit en plein vol au-dessus du détroit d'Ormuz par un missile lancé à partir d'un navire de guerre des États-Unis, le *Vincennes*,

...

4. *Prie instamment* toutes les parties à la Convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago en 1944, de respecter scrupuleusement et en toutes circonstances les règlements et pratiques internationaux concernant la sécurité de l'aviation civile, notamment ceux qui figurent dans les annexes à ladite convention, afin d'éviter que pareils incidents ne se reproduisent;

...

\*\* B. *Article 2, paragraphe 5*

C. *Article 2, paragraphe 6*

« L'Organisation fait en sorte que les États qui ne sont pas Membres des Nations Unies agissent conformément à ces principes dans la mesure nécessaire au maintien de la paix et de la sécurité internationales. »

#### **Note**

Pendant la période considérée, il n'y a pas eu de discussion de fond touchant l'Article 2, paragraphe 6, de la Charte. Dans un cas, dans le contexte de la question

---

<sup>60</sup> l'examen de l'application de la résolution 598 (1987) du Conseil (Article 25 de la Charte).

de l’Afrique du Sud, la résolution<sup>61</sup> adoptée par le Conseil contenait des dispositions pouvant être interprétées comme une référence implicite au principe énoncé au paragraphe 6 de l’Article 2. Le Conseil a également examiné un projet de résolution<sup>62</sup>, dans le contexte de la situation en Namibie, qui a été mis aux voix mais qui n’a pas été adopté. Le projet de résolution se référait explicitement aux « principes énoncés à l’Article 2 de la Charte » dans son ensemble et demandait spécifiquement aux États non Membres de l’Organisation des Nations Unies « d’agir conformément aux dispositions du projet de texte ». Il n’y a eu aucune mention explicite des dispositions de l’Article 2, paragraphe 6, de la Charte pendant les délibérations du Conseil.

*D. Article 2, paragraphe 7*

« Aucune disposition de la présente Charte n’autorise les Nations Unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d’un État ni n’oblige les Membres à soumettre des affaires de ce genre à une procédure de règlement aux termes de la présente Charte; toutefois, ce principe ne porte en rien atteinte à l’application des mesures de coercition prévues au Chapitre VII. »

**Note**

Pendant la période considérée, aucune des résolutions adoptées par le Conseil ne contenait de référence explicite à l’Article 2, paragraphe 7, de la Charte. Dans un cas, cependant, dans le contexte de la lettre datée du 6 mai 1985 émanant du représentant du Nicaragua, la résolution<sup>63</sup> adoptée par le Conseil de sécurité rappelait, entre autres : a) la résolution 38/10 de l’Assemblée générale en date du 11 novembre 1983, dans laquelle l’Assemblée avait réaffirmé les droits inaliénables de tous les peuples de décider de leur propre forme de gouvernement et de choisir leur propre système économique, politique et social « à l’abri de toute intervention étrangère, coercition ou restriction »; et b) la résolution 2625 (XXV) de l’Assemblée

---

<sup>60</sup> Pour le vote sur le projet de résolution (S/20038), voir S/PV.2821, p. 10 et 11.

<sup>61</sup> Résolution 591 (1986), par. 12.

<sup>62</sup> S/17631, révisé et republié en tant que S/17633, *Documents officiels, quarantième année, Supplément d’octobre-décembre 1986*.

<sup>63</sup> Résolution 562 (1985), quatrième et sixième alinéas du préambule respectivement.

générale<sup>64</sup>, où était proclamé le principe selon lequel aucun État ne pouvait utiliser ou encourager l'utilisation de mesures économiques, politiques ou autres pour exercer une coercition sur un autre État afin de subordonner à des conditions l'exercice de ses droits souverains et d'obtenir de lui des avantages de quelque nature que ce soit. De plus, la même résolution du Conseil<sup>65</sup> contenait une autre référence implicite aux dispositions de l'Article 2, paragraphe 7, le Conseil réaffirmant la souveraineté et le droit inaliénable des États de décider librement de leurs propres systèmes politiques, économiques et sociaux et de mener leurs relations internationales « à l'abri d'ingérence de l'extérieur, de subversion, de coercition directe ou indirecte ou de menaces de quelque nature que de soit ». Le Conseil a également examiné deux projets de résolutions<sup>66</sup> contenant des références implicites à l'Article 2, paragraphe 7, mais ces projets soit n'ont pas été aux voix, soit ont été mis aux voix mais n'ont pas été adoptés. Aux termes de l'un de ces projets de résolutions<sup>67</sup>, le Conseil aurait, entre autres, regretté l'embargo commercial et les autres mesures économiques de coercition imposées comme étant « incompatibles avec le principe de non-ingérence dans les affaires intérieures des États » et demandé l'annulation immédiate de ces mesures.

L'importance de la disposition de la Charte énonçant le principe de non-ingérence dans les affaires intérieures a été reflétée aussi à plusieurs occasions dans les débats du Conseil. Dans un cas, après l'adoption de la résolution 569 (1985) du Conseil et la déclaration<sup>68</sup> faite par le Président au nom des membres du Conseil à propos de la question de l'Afrique du Sud, le Conseil ayant exigé que soit levé l'état d'urgence dans les 36 districts où il avait été imposé et demandé au Gouvernement sud-africain de libérer tous les prisonniers et détenus politiques, le principe de non-

---

<sup>64</sup> Résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, annexe, intitulée « Déclaration des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies ».

<sup>65</sup> Résolution 562 (1985), par. 1.

<sup>66</sup> S/17172, dans le contexte de la lettre datée du 6 mai 1985 émanant du représentant du Nicaragua, par. 1, mis aux voix mais non adopté par suite du vote négatif d'un membre permanent du Conseil, lors d'un vote séparé sur chaque paragraphe. *Documents officiels, quarantième année, Supplément d'avril-juin 1985*; et S/17522, dans le contexte de la plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud, quatrième alinéa du préambule et par. 4, qui n'a pas été mis aux voix, *ibid.*, *Supplément d'octobre-décembre 1985*. Voir également le cas No 7 ci-dessous.

<sup>67</sup> S/17172 (voir la note 66 ci-dessus), par. 1. Voir également le chapitre VIII, deuxième partie, sous la même rubrique.

<sup>68</sup> S/17413; voir S/PV.2603. Voir également *Documents officiels, quarantième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1985*, p. 9.

ingérence a été implicitement évoqué par le représentant de l’Afrique du Sud dans une lettre<sup>69</sup> adressée à l’Organisation des Nations Unies. Dans cette lettre, le Gouvernement sud-africain rejetait aussi bien la résolution que la déclaration du Président du Conseil comme étant « illégales et inacceptables » dans la mesure où elles violaient le principe de non-ingérence dans les affaires intérieures d’un État Membre qui était consacré dans la Charte des Nations Unies. En outre, était-il dit, la résolution et la déclaration du Président posaient un « dangereux précédent » dans la mesure où le Conseil prétendait prescrire à un État souverain les mesures nationales qu’il devait adopter.

Dans un autre cas, également dans le contexte de l’examen par le Conseil de la question de l’Afrique du Sud, le principe de non-ingérence dans les affaires intérieures des États a été invoqué fréquemment de façon implicite. D’une part, il a été soutenu souvent que la convocation de la réunion du Conseil pour examiner la question dont il s’agissait était un abus des pouvoirs du Conseil de sécurité car la réunion avait été convoquée de façon irrégulière et en contravention avec la Charte des Nations Unies, qui interdisait « de façon claire et dépourvue d’ambiguïté » toute intervention dans les affaires intérieures d’un État Membre. D’un autre côté, s’il a été admis qu’aux termes aussi bien de la Charte des Nations Unies et de la Charte de l’Organisation de l’Unité africaine (OUA) que du droit international, aucun État – et encore moins l’Organisation des Nations Unies – n’avait un droit quelconque « de s’immiscer ou d’intervenir » dans les affaires intérieures d’un autre État « sauf dans des circonstances limitées », il a été déclaré que l’apartheid avait été rejeté et déclaré « crime contre l’humanité » et que, par conséquent, un acte ou une omission tendant à promouvoir l’apartheid n’était pas et ne pouvait pas être une affaire interne pour l’Afrique du Sud<sup>70</sup>.

Pendant les délibérations du Conseil au sujet de la plainte de l’Angola contre l’Afrique du Sud, l’Article 2, paragraphe 7, a été invoqué implicitement, ce qui a donné lieu à une discussion de fond dont il est rendu compte dans le cas No 7 ci-dessous.

---

<sup>69</sup> S/17426, *Documents officiels, quarantième année, Supplément de juin-septembre 1985*.

<sup>70</sup> Pour les déclarations, voir S/PV.2571: Afrique du Sud, p. 62; S/PV.2600 : France, p. 7; Australie, p. 21; Afrique du Sud, p. 38; Kenya, p. 86 et 87; et S/PV.2732 : Afrique du Sud, p. 21;

L'Article 2, paragraphe 7, a été mentionné à la fois expressément et implicitement dans plusieurs autres cas pendant les délibérations du Conseil<sup>71</sup> ainsi que dans plusieurs communications<sup>72</sup> adressées à l'Organisation des Nations Unies par des États Membres.

Cas No 7

*Plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud*

(Dans le contexte d'un projet de résolution présenté par l'Afrique du Sud, qui n'a pas été mis aux voix)

Au cours des délibérations du Conseil au sujet de la plainte de l'Angola<sup>73</sup> concernant l'agression de l'Afrique du Sud, le représentant de ce pays a soutenu que l'Union soviétique et Cuba avaient élargi leur rôle dans la « guerre civile » en Angola en profitant de la résolution 571 (1985) du Conseil de sécurité<sup>74</sup>, et en particulier du paragraphe 5 de cette résolution, par lequel le Conseil avait demandé aux États Membres d'accorder toute assistance nécessaire au « régime du MPLA » à Luanda. Après avoir suggéré que, si le Conseil voulait déterminer quel était le soutien dont l'União Nacional para a Independência Total de Angola (UNITA) jouissait en Angola, le Conseil devrait envoyer une mission d'établissement des faits

---

et Angola, p. 24.

<sup>71</sup> Dans le contexte de la situation au Moyen-Orient, S/PV.2582; Liban, p. 12; République arabe syrienne, p. 36 (référence explicite); dans le contexte de la situation en Afrique australe, S/PV.2652 : Togo, p. 12 et 13; Soudan, p. 41; S/PV.2654 : Zimbabwe, p. 16 et 17; S/PV.2657 : République-Unie de Tanzanie, p. 7 et 8; Danemark, p. 28 et 29; S/PV.2658 : Algérie, p. 9; République islamique d'Iran, p. 41 et 42; et S/PV.2660 : Égypte, p. 12; dans le contexte de la plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud, S/PV.2691 : Afrique du Sud, p. 22-25; et S/PV.2693 : Ghana, p. 31.

<sup>72</sup> S/17656 (lettre datée du 27 novembre 1985 émanant du représentant de l'Inde), *Documents officiels, quarantième année, Supplément d'octobre-décembre 1985*; S/17779 (lettre datée du 30 janvier 1986 émanant du représentant de l'Inde), *Documents officiels, quarante et unième année, Supplément de janvier-mars 1986*; S/17921 (lettre datée du 14 mars 1986 émanant des représentants de l'Angola, de Cuba et de l'URSS), *ibid.*; S/17931 (lettre datée du 18 mars 1986 émanant du représentant de l'Angola), *ibid.*; S/17975 (lettre datée du 7 avril 1986 émanant du représentant du Ghana), *ibid.*, *Supplément d'avril-juin 1986*; et S/19240 (lettre datée du 29 octobre 1987 émanant du représentant de l'Afrique du Sud), *Documents officiels, quarante-deuxième année, Supplément d'octobre-décembre 1987*.

<sup>73</sup> S/17510 (lettre datée du 1er octobre 1985 émanant du représentant de l'Angola), *Documents officiels, quarantième année, Supplément d'octobre-décembre 1985*.

<sup>74</sup> Pour les débats du Conseil lors de l'adoption de la résolution 571 (1985), voir le chapitre VIII, deuxième partie, sous la même rubrique.

dans le sud du pays, le représentant de l’Afrique du Sud a mis le Gouvernement du MPLA de la République populaire d’Angola au défi d’organiser des élections libres et de permettre au peuple angolais de déterminer son propre avenir par des moyens pacifiques plutôt que de se détruire mutuellement dans une guerre civile interminable qui avait été fomentée par des puissances étrangères. Si le MPLA décidait de poursuivre la guerre civile, il n’y avait aucune raison pour qu’il soit la seule partie pouvant demander une assistance; le Congrès des États-Unis, en abrogeant l’amendement Clark, avait déjà reconnu l’admissibilité de l’aide à l’UNITA. En outre, l’Afrique du Sud était vouée à la paix et à la stabilité en Afrique australe, mais cela était impossible tant que des intérêts étrangers dictaient les événements sur le sous-continent et tant que des puissances étrangères « abusaient » des pays d’Afrique australe pour promouvoir leurs desseins mondiaux<sup>75</sup>. À la 2614<sup>e</sup> séance du Conseil, le 4 octobre 1985, le Président du Conseil a appelé l’attention des membres sur un projet de résolution<sup>76</sup> présenté par l’Afrique du Sud. Aux termes du quatrième alinéa du préambule du projet de résolution, le Conseil de sécurité se serait déclaré « conscient » de la nécessité et du désir du peuple angolais de déterminer son propre avenir à l’abri de toute ingérence étrangère. Aux termes du paragraphe 3 du dispositif, le Conseil aurait demandé aux « différentes factions » en Angola de régler leurs divergences de vues par des négociations pacifiques et dans un esprit de réconciliation nationale. En outre, aux termes du paragraphe 4, le Conseil aurait demandé aux États Membres de s’abstenir d’intervenir dans les affaires intérieures de l’Angola de sorte que le droit à l’autodétermination puisse enfin être exercé dans ce pays. Cependant, le projet de résolution, qui avait été présenté par l’Afrique du Sud en vertu de l’article 38 du règlement intérieur du Conseil n’a pas été mis aux voix<sup>77</sup>.

D’un autre côté, il a été dit, dans le contexte du même projet de résolution présenté par l’Afrique du Sud, que le Conseil traitait des questions qui affectaient la paix et la sécurité internationales qui lui étaient soumises conformément aux Articles 34 et 35<sup>78</sup> de la Charte et que les questions internes et nationales ne

---

<sup>75</sup> S/PV.2612 : Afrique du Sud, p. 11-13.

<sup>76</sup> S/17522, *Documents officiels, quarantième année, Supplément d’octobre-décembre 1985*.

<sup>77</sup> S/PV.2612, p. 16.

<sup>78</sup> Pour les discussions concernant les Articles 34 et 35 de la Charte, voir le chapitre X du présent *Supplément*.

relevaient pas de la compétence du Conseil de sécurité et n'affectaient personne en dehors des frontières de l'Angola<sup>79</sup>.

### **Troisième partie**

## **Examen des dispositions de l'Article 24 de la Charte**

### *Article 24*

« 1. Afin d'assurer l'action rapide et efficace de l'Organisation, ses Membres confèrent au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et reconnaissent qu'en s'acquittant des devoirs que lui impose cette responsabilité le Conseil de sécurité agit en leur nom.

2. Dans l'accomplissement de ces devoirs, le Conseil de sécurité agit conformément aux buts et principes des Nations Unies. Les pouvoirs spécifiques accordés au Conseil de sécurité pour lui permettre d'accomplir lesdits devoirs sont définis aux chapitres VI, VII, VIII et XII.

3. Le Conseil de sécurité soumet pour examen des rapports annuels et, le cas échéant, des rapports spéciaux à l'Assemblée générale. »

### **Note**

Pendant la période considérée, aucune des résolutions adoptées par le Conseil ne contenait de référence explicite à l'Article 24 de la Charte. Cependant, la disposition de la Charte en vertu de laquelle les Membres avaient conféré au Conseil de sécurité la responsabilité primordiale du maintien de la paix et de la sécurité internationales a été reflétée dans plusieurs décisions et a été mentionnée à plusieurs occasions pendant les débats du Conseil. Dans un cas, dans le contexte d'une déclaration faite par le Président (Royaume-Uni) au nom des membres du Conseil, les délibérations sur la question intitulée « l'Organisation des Nations Unies pour un monde meilleur et la responsabilité du Conseil de sécurité en matière de maintien de

---

<sup>79</sup> S/PV.2617 : Angola, p. 55 et 56.

la paix et de la sécurité internationales » ont donné lieu à ce que l'on pourrait qualifier de sérieuses discussions de fond touchant l'Article 24 de la Charte, dont il est rendu compte dans le cas No 8 ci-dessous.

Dans le contexte de la situation en Namibie, le Conseil a adopté sa résolution 566 (1985) du 19 juin 1985, contenant dans le préambule ce qui pourrait être considéré comme une référence implicite à l'Article 24<sup>80</sup>. L'examen et l'adoption de cette résolution, cependant, n'ont pas donné lieu à une discussion sur le fond de la question.

Dans un autre cas, dans le contexte de la situation au Moyen-Orient, le Conseil a adopté sa résolution 587 (1986) du 23 septembre 1986 contenant dans son préambule une référence implicite à l'Article 24<sup>81</sup>, sans que, dans ce cas également, cela ne donne lieu à une discussion de fond.

Dans un troisième cas, dans le contexte de la situation entre l'Iran et l'Iraq, le Conseil a adopté sa résolution 588 (1986) du 8 octobre 1986 contenant dans le préambule<sup>82</sup> une référence nette mais implicite à l'Article 24. Cependant, il n'y a pas eu de débat de fond sur cet article lors de l'examen et de l'adoption de cette résolution.

Dans un quatrième cas, dans le contexte de l'Afrique du Sud, le Conseil a adopté sa résolution 591 (1986) du 28 novembre 1986 contenant dans le préambule<sup>83</sup> une référence implicite à l'Article 24. Il n'y a pas eu, à cette occasion non plus, de débat de fond sur l'article.

Le Président du Conseil a fait au nom de ses membres plusieurs déclarations<sup>84</sup> contenant des références implicites à l'Article 24. L'une d'elles concernait le

---

<sup>80</sup> Résolution 566 (1985), neuvième alinéa du préambule.

<sup>81</sup> Résolution 587 (1986), dixième alinéa du préambule.

<sup>82</sup> Résolution 588 (1986), sixième alinéa du préambule.

<sup>83</sup> Résolution 591 (1986), dixième alinéa du préambule.

<sup>84</sup> Dans le contexte de la situation en Namibie : S/17151, *Documents officiels, quarantième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1985*; S/19068, *Documents officiels, quarante-deuxième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1987*; S/20208, *Documents officiels, quarante-troisième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1988*; dans le contexte de la question de l'Organisation des Nations Unies pour un monde meilleur et de la

quarantième anniversaire de la première séance du Conseil de sécurité et le lancement, le 1er janvier 1986, de l'Année internationale de la paix. Avant l'adoption de l'ordre du jour de la 2642e séance<sup>85</sup>, le 17 janvier 1986, le Président a déclaré que les membres du Conseil de sécurité tenaient à réaffirmer leur attachement à la Charte des Nations Unies, qui avait conféré au Conseil la responsabilité primordiale en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il a déclaré en outre qu'à la première séance du Conseil, qui avait eu lieu à Londres 40 ans auparavant, ses membres avaient assumé cette responsabilité spéciale dans la conviction qu'elle marquerait un nouveau début dans la quête continue d'une paix et d'une sécurité durables<sup>86</sup>.

Pendant la période considérée, il y a eu plusieurs références expresses à l'Article 24 pendant les délibérations du Conseil mais, dans presque tous ces cas, il n'y a pas eu de débat de fond<sup>87</sup>.

Au cours de l'examen par le Conseil de la situation entre l'Iran et l'Iraq, l'Article 24 de la Charte a été invoqué implicitement et d'une façon qui peut être considérée comme ayant donné lieu à une discussion de fond. D'un côté, le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a soutenu qu'étant donné l'« impasse »

---

responsabilité du Conseil de sécurité en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales : S/17501, *Documents officiels, quarantième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1985* (voir également le cas No 7); dans le contexte du quarantième anniversaire de la première séance du Conseil de sécurité et du lancement, le 1er janvier 1986, de l'Année internationale de la paix : S/17745, *Documents officiels, quarante et unième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1986*; et dans le contexte de la situation entre l'Iran et l'Iraq : S/18610, *Documents officiels, quarante-deuxième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1987*.

<sup>85</sup> L'ordre du jour de la 2642e séance, tenue le 17 janvier 1986, était la situation au Moyen-Orient.

<sup>86</sup> Pour le texte intégral de la déclaration du Président, voir S/17745, *Documents officiels, quarante et unième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1986*; voir également la note 84 ci-dessus.

<sup>87</sup> Dans le contexte de la plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud, voir S/PV.2606 : Angola, p. 12; S/PV.2765 : Zambie, p. 13 et 16; dans le contexte de la question de l'Organisation des Nations Unies pour un monde meilleur et de la responsabilité du Conseil de sécurité en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales, voir S/PV.2608 : RSS d'Ukraine, p. 23; le Président (Royaume-Uni), p. 121; dans le contexte de la situation entre l'Iran et l'Iraq, voir S/PV.2663 : Iraq, p. 36; S/PV.2709 : Iraq, p. 18; dans le contexte des lettres datées du 15 avril 1986 émanant du Burkina Faso, de la Jamahiriya arabe libyenne, de l'Oman et de la République arabe syrienne respectivement, voir S/PV.2680 : RSS de Biélorussie, p. 6; dans le contexte de la lettre datée du 27 juin 1986 émanant du Nicaragua, voir S/PV.2698 : Guyana, p. 14; et dans le contexte de la lettre datée du 11 mars 1988 émanant de l'Argentine, voir S/PV.2800 : Costa Rica, p. 58. Les références implicites à l'Article 24 sont trop nombreuses pour être énumérées ici.

dans laquelle se trouvait le Conseil de sécurité, nombreux étaient les peuples et les pays, dont la Libye, qui ne considéraient plus le Conseil comme un organe capable de s'acquitter de sa tâche : ils avaient perdu confiance dans le Conseil et ne le respectaient plus et avaient perdu l'espoir que le Conseil joue le rôle qui lui incombeait en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales. D'un autre côté, les représentants de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis ont fait valoir que le Conseil ne pouvait pas accepter une situation dans laquelle des représentants d'États Membres tiennent des propos contraires aux engagements que leurs gouvernements avaient pleinement et librement assumés en adhérant à la Charte des Nations Unies. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré en outre, sans prétendre que le Conseil fut une instance judiciaire, qu'un tribunal était protégé par les règles interdisant les outrages à un magistrat, qu'un parlement était protégé par les règles interdisant l'outrage au législateur et que le Conseil devrait constituer une pratique qui le mette à l'abri d'un « outrage au Conseil ». Étant aux yeux de l'opinion publique mondiale l'organe central chargé de connaître des grands problèmes internationaux de paix et de sécurité, le Conseil devrait insister – quels que soient les problèmes politiques dont il était saisi – pour que les questions qui se posaient soient réglées de façon ordonnée et méthodique et dans un esprit respectueux<sup>88</sup>.

À une autre occasion, lorsque le Conseil a examiné la plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud, le représentant du Ghana, présentant un projet de résolution<sup>89</sup>, a déclaré que les délégations qui avaient participé au débat avaient toutes reconnu que les politiques d'agression de l'Afrique du Sud risquaient, s'il n'y était pas fait échec, de saper les fondements mêmes de la Charte et qu'il avait également été réaffirmé que le Conseil avait la claire obligation de préserver « le principe du comportement civilisé » dans les relations internationales<sup>90</sup>.

Dans un cas, à l'occasion des délibérations du Conseil au sujet de la lettre datée du 11 mars 1988 émanant du représentant de l'Argentine, l'on a fait observer

---

<sup>88</sup> Pour les déclarations, voir S/PV.2665 : Jamahiriya arabe libyenne, p. 37 et 38; États-Unis, p. 41; et S/PV.2666 (avant l'adoption de l'ordre du jour) : France, p. 2-5; et Royaume-Uni, p. 6.

<sup>89</sup> Projet de résolution S/19291 présenté par l'Argentine, le Congo, les Émirats arabes, le Ghana et la Zambie, ultérieurement adopté en tant que résolution 602 (1987) datée du 25 novembre 1987.

<sup>90</sup> S/PV.2767 : Ghana, p. 24 et 25.

qu'en principe, le Conseil de sécurité n'était pas l'instance la mieux appropriée pour discuter de manœuvres militaires en tant que telles <sup>91</sup>.

L'Article 24, paragraphe 3, a été expressément mentionné dans une note <sup>92</sup> publiée par le Président du Conseil au nom de ses membres au sujet de la décision prise par le Conseil de modifier la structure de son rapport annuel à l'Assemblée générale.

Cas No 8

*L'Organisation des Nations Unies pour un monde meilleur et la responsabilité du Conseil de sécurité dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales*

(Dans le contexte de la déclaration faite par le Président au nom des membres du Conseil le 26 septembre 1985)

Pendant la discussion que le Conseil a consacré à la commémoration <sup>93</sup> du quarantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, tous les orateurs ont été unanimes à souligner l'importance de la responsabilité qui incombait au Conseil de maintenir la paix et la sécurité internationales, mais les observations formulées quant aux résultats obtenus par le Conseil au cours des 40 années écoulées ont été diverses et ont reflété une large gamme de propositions sur les moyens qui permettraient au Conseil de s'acquitter plus efficacement du rôle primordial qui lui avait été confié par l'Article 24 de la Charte. Il a été rappelé une déclaration faite lors de la première séance du Conseil, en 1946, selon laquelle le Conseil avait pour responsabilité non pas de créer les conditions nécessaires à la paix – tâche qui incombait à d'autres organes du système des Nations Unies – mais de veiller à ce que la paix soit en fait préservée; telle restait la contribution que le Conseil de sécurité devait apporter à un monde meilleur. Tous les orateurs ont souligné, à des degrés divers, qu'il était essentiel pour la communauté internationale d'avoir dans le

---

<sup>91</sup> S/PV.2801 : États-Unis, p. 48.

<sup>92</sup> S/16913 (note datée du 29 janvier 1985 publiée par le Président du Conseil au nom de ses membres concernant la structure du rapport annuel du Conseil à l'Assemblée générale), *Documents officiels, quarantième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1985*.

<sup>93</sup> Pour la décision de tenir une réunion commémorative du Conseil au niveau des Ministres des affaires étrangères et pour la formulation de l'ordre du jour de cette séance, voir le chapitre

Conseil de sécurité un gardien juste, efficace et résolu de la paix qu'elle puisse respecter et sur lequel elle puisse faire fond. D'un côté, il a été dit que la force de l'Organisation résidait dans l'équilibre entre le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale. De plus, le Conseil de sécurité était davantage orienté vers l'action du fait des dispositions de la Charte, de sa composition et des règles régissant son fonctionnement, tandis que le rôle délibérant de l'Assemblée générale était « dominé » par les principes de l'universalité et de l'égalité des droits de vote. Tout affaiblissement du Conseil mettrait en danger cet équilibre et porterait par conséquent préjudice à l'efficacité et à la crédibilité de l'Organisation. Le maintien de la paix et de la sécurité internationales était le « but principal » de l'Organisation des Nations Unies, et la responsabilité primordiale à cet égard avait été conférée au Conseil de sécurité, lequel, du fait de sa composition et de ses règles de fonctionnement, demeurait l'organe le mieux à même de s'acquitter de cette responsabilité. Ainsi, des réformes institutionnelles n'étaient pas la voie à suivre et ce qui faisait défaut, ce n'était pas les moyens, mais plutôt la volonté politique.

Par ailleurs, il a été dit que la Charte des Nations Unies avait été conçue à une autre époque et que les auteurs de la Charte l'avaient orientée vers l'avenir afin de garantir son dynamisme et son efficacité. Il était donc dans l'intérêt de tous les États de faire en sorte que la Charte, en tant que reflet de l'histoire de nations en mouvement plutôt que d'être une « relique de l'histoire », puisse se transformer pour mieux se prêter à la solution des problèmes nouveaux. Si, jusqu'alors, l'efficacité du Conseil de sécurité n'avait été que marginale, c'était parce que certaines de ses structures avaient été « un peu dépassées » par l'histoire, de sorte que le Conseil ne pourrait s'acquitter pleinement de sa responsabilité primordiale de maintenir la paix et la sécurité internationales que si certaines de ses structures étaient réformées dans un esprit constructif. L'une de ces réformes était l'augmentation du nombre de ses membres, pour les mêmes raisons que celles qui existaient en 1963, lorsque l'Article 23 a été modifié pour que le nombre de membres du Conseil soit porté de 11 à 15. Un autre domaine qui devait être revu et rectifié était le « droit de veto », qui ne répondait plus aux aspirations collectives et qui pourrait peut-être être attribué selon la « répartition géographique » des membres du Conseil de sécurité. De plus, nombre d'orateurs ont souligné que, si l'on voulait que le Conseil puisse s'acquitter de son rôle primordial de maintien de

---

VIII, deuxième partie, sous la même rubrique.

la paix et de la sécurité internationales, il devrait : a) renforcer ses capacités préventives, soit au moyen d'une procédure convenue pour l'établissement des faits en application de l'Article 34, soit en autorisant le Secrétaire général à rassembler des informations par tous les moyens à sa disposition pour pouvoir exercer les pouvoirs que lui conférait l'Article 99 de la Charte; b) tenir des réunions périodiques régulières conformément au paragraphe 2 de l'Article 28 de la Charte; c) de s'attaquer au problème central qu'était la réglementation des armements, domaine dans lequel le Conseil devait jouer un rôle de premier plan conformément à l'Article 26 de la Charte; et d) assurer l'application de ses résolutions en ayant recours aux mesures d'exécution prévues par le Chapitre VII de la Charte<sup>94</sup>.

À la fin de la 2608<sup>e</sup> séance, tenue le 26 septembre 1985 au niveau des Ministres des affaires étrangères, consacrée à la célébration du quarantième anniversaire de l'Organisation, le Président du Conseil (Royaume-Uni) a fait une déclaration<sup>95</sup> au nom des membres du Conseil. Cette déclaration se lit notamment comme suit :

...

Les membres du Conseil se sont montrés pénétrés de la responsabilité principale que la Charte a conférée au Conseil de sécurité en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales, ainsi que des droits et devoirs particuliers de ses membres permanents. Ils ont souligné qu'une approche collégiale en son sein était souhaitable pour faciliter la prise de décisions réfléchies et concertées par le Conseil, principal instrument pour le maintien de la paix internationale. Ils ont reconnu que les grandes espérances placées dans l'Organisation par la communauté internationale ne s'étaient pas entièrement concrétisées et ils se sont engagés à assumer leur responsabilité individuelle et collective pour la prévention et l'élimination des menaces contre la paix avec un dévouement et une détermination renouvelés. Ils sont convenus de recourir, lors de l'examen des différends internationaux, des cas de menace contre la paix et de rupture de la paix et des actes d'agression, à des mesures appropriées parmi celles prévues par la

---

<sup>94</sup> Pour le texte des déclarations, voir S/PV.2608, p. 7-11 (le Secrétaire général); p. 18 et 19 (URSS); p. 23 et 24 (RSS d'Ukraine); p. 27, 28 et 32-34 (Trinité-et-Tobago); p. 41 et 42 (Thaïlande); p. 50-53 (Pérou); p. 58-61 (Madagascar); p. 65-68 (Inde); p. 71-74 (France); p. 81-86 (Égypte); p. 90-91 (Danemark); p. 95-97 (Chine); p. 104-107 (Burkina Faso); p. 112 (Australie); p. 117 (États-Unis); et p. 121-123 (Président, Royaume-Uni).

<sup>95</sup> Pour le texte intégral de la déclaration du Président, voir S/17501, *Documents officiels, quarantième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1985*. Le texte de la déclaration figure également dans le procès-verbal de la 2608<sup>e</sup> séance, tenue le 26 septembre 1985 (voir S/PV.2608). Voir également le chapitre VIII, deuxième partie, sous la même rubrique.

Charte. Ils ont reconnu que les forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix avaient apporté en maintes occasions une contribution précieuse. Ils ont lancé un nouvel appel à tous les États Membres de l'Organisation pour qu'ils s'acquittent de l'obligation qui leur incombe en vertu de la Charte d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité.

...

## Quatrième partie

### Examen des dispositions de l'Article 25 de la Charte

#### Article 25

« Les Membres de l'Organisation conviennent d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité conformément à la présente Charte. »

#### Note

Pendant la période considérée, aucune des résolutions adoptées par le Conseil n'a expressément invoqué l'Article 25 de la Charte. Toutefois, cet article a été expressément mentionné dans deux projets résolutions, dont aucun n'a été adopté après avoir été mis aux voix<sup>96</sup>.

Plusieurs résolutions<sup>97</sup> et deux projets de résolutions<sup>98</sup> qui ont été mis aux voix mais qui n'ont pas été adoptés contenaient des dispositions pouvant être

---

<sup>96</sup> Dans le contexte de la situation en Namibie : projet de résolution S/17631, révisé et remplacé par le projet S/17633, douzième alinéa du préambule et par. 9, *Documents officiels, quarantième année, Supplément d'octobre-décembre 1985*; également dans le contexte de la situation en Namibie : projet de résolution S/18785, dix-septième alinéa du préambule et par. 9, *Documents officiels, quarante-deuxième année, Supplément d'avril-juin 1987*; l'un et l'autre mis aux voix mais non adoptés par suite du vote négatif d'un membre permanent.

<sup>97</sup> Dans le contexte de la situation au Moyen-Orient, y compris la situation dans les territoires arabes occupés : résolutions 563 (1985), par. a); 564 (1985), par. 4; 576 (1985), par. a); 584 (1986), par. a); 590 (1986), par. a); 596 (1987), par. a); 603 (1987), par. a); 613 (1988), par. a); 624 (1988), par. a); dans le contexte de la situation en Namibie : résolutions 566 (1985), par. 3, 9 et 12; et 601 (1987), par. 1; dans le contexte de la plainte de l'Angola : résolution 571 (1985), par. 4; dans le contexte de la situation entre l'Iran et l'Iraq : résolutions 588 (1986), par. 1; et 598 (1987), par. 4 et 5; dans le contexte de la question de l'Afrique du Sud : résolution 591 (1986), par. 10, 11 et 12; dans le contexte de la lettre datée du 19 avril 1988 émanant de la Tunisie : résolution 611 (1988), par. 3; et dans le contexte de la lettre datée du 5 juillet 1988 émanant de la République islamique d'Iran : résolution 616 (1988), par. 5.

interprétées comme des références implicites à l'Article 25. Le Président a également fait au nom des membres du Conseil plusieurs déclarations<sup>99</sup> contenant des passages pouvant être considérés comme des références implicites à l'Article 25, demandant souvent aux parties intéressées ou à l'ensemble des États Membres de l'Organisation des Nations Unies de respecter leur obligation d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité.

Pendant les débats du Conseil, l'Article 25 a été expressément mentionné à plusieurs occasions, habituellement dans le contexte de décisions précédentes du Conseil<sup>100</sup>. Néanmoins, il n'y a eu au Conseil aucune décision de fond concernant l'Article 25 allant au-delà de considérations usuelles touchant sa signification, son interprétation et son application.

---

<sup>98</sup> Dans le contexte de la situation au Moyen-Orient : S/19434, par. 4, *Documents officiels, quarante-troisième année, Supplément de janvier-mars 1988*; et S/20322, par. 4 et 5, *ibid., Supplément d'octobre-décembre 1988*; les deux projets de résolutions ont été mis aux voix mais n'ont pas été adoptés par suite du vote négatif d'un membre permanent.

<sup>99</sup> Dans le contexte de la question de l'Afrique du Sud : S/17413, par. 2, déclaration datée du 21 août 1985 faite par le Président au nom des membres du Conseil (*Documents officiels, quarantième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1985*); dans le contexte du point de l'ordre du jour intitulé « L'Organisation des Nations Unies pour un monde meilleur et la responsabilité du Conseil de sécurité dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales » (quarantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies) : S/17501, par. 5, déclaration datée du 26 septembre 1985 faite par le Président au nom des membres du Conseil (*ibid.*); S/17745, par. 2, déclaration datée du 17 janvier 1986 faite par le Président à l'occasion du quarantième anniversaire de la première séance du Conseil de sécurité et du lancement, le 1er janvier 1986 de l'Année internationale de la paix (*Documents officiels, quarante et unième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1986*); dans le contexte de la situation entre l'Iran et l'Iraq : S/17932, par. 6, déclaration datée du 21 mars 1986 faite par le Président au nom des membres du Conseil (*ibid.*); S/18538, par. 2 (*ibid.*); S/19382, par. 1, 2 et 5, déclaration datée du 24 décembre 1987 faite par le Président au nom des membres du Conseil (*Documents officiels, quarante-deuxième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1987*); et S/19626, par. 4, 7 et 9, déclaration datée du 16 mars 1988 faite par le Président au nom des membres du Conseil (*Documents officiels, quarante-troisième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1988*); et dans le contexte de la situation en Namibie : S/19068, par. 6, déclaration datée du 21 août 1987 faite par le Président au nom des membres du Conseil (*Documents officiels, quarante-deuxième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1987*); et S/20208, déclaration datée du 29 septembre 1988 faite par le Président au nom des membres du Conseil (*Documents officiels, quarante-troisième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1988*).

<sup>100</sup> Dans le contexte de la plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud, S/PV.2606 : Angola, p. 12; dans le contexte de la lettre datée du 1er octobre 1985 émanant de la Tunisie, S/PV.2611 : URSS, p. 37; dans le contexte de la situation en Afrique australe, S/PV.2658 : Ghana, p. 29-30; dans le contexte de la situation entre l'Iran et l'Iraq, S/PV.2663 : Iraq, p. 26 et 37; S/PV.2664 : Jordanie, p. 8-10; S/PV.2666 : France, p. 38; dans le contexte de la situation en Namibie, S/PV.2743 : Pakistan, p. 71; et dans le contexte de la situation dans les territoires arabes occupés, S/PV.2786 : OLP, p. 7 (libellé de l'Article 25).

L'Article 25 a été implicitement invoqué dans trois communications<sup>101</sup> adressées à l'Organisation des Nations Unies par des États Membres, souvent pour engager ou inviter le Conseil à adopter des mesures appropriées en vertu de la Charte en vue d'assurer le respect de résolutions précédentes du Conseil.

## **Cinquième partie**

### **Examen des dispositions du Chapitre VIII de la Charte**

#### *Article 52*

« 1. Aucune disposition de la présente Charte ne s'oppose à l'existence d'accords ou d'organismes régionaux destinés à régler les affaires qui, touchant au maintien de la paix et de la sécurité internationales, se prêtent à une action de caractère régional, pourvu que ces accords ou ces organismes et leur activité soient compatibles avec les buts et les principes des Nations Unies.

2. Les Membres des Nations Unies qui concluent ces accords ou constituent ces organismes doivent faire tous leurs efforts pour régler d'une manière pacifique, par le moyen desdits accords ou organismes, les différends d'ordre local, avant de les soumettre au Conseil de sécurité.

3. Le Conseil de sécurité encourage le développement du règlement pacifique des différends d'ordre local par le moyen de ces accords ou de ces organismes régionaux, soit sur l'initiative des États intéressés, soit sur renvoi du Conseil de sécurité.

4. Le présent Article n'affecte en rien l'application des Articles 34 et 35. »

#### *Article 53*

---

<sup>101</sup> S/17009, *Documents officiels, quarantième année, Supplément de janvier-mars 1985* (lettre adressée par l'Inde au Secrétaire général); S/17114, *ibid.*, *Supplément d'avril-juin 1985* (lettre adressée par l'Inde au Président du Conseil de sécurité); S/17141, *ibid.* (lettre adressée par l'URSS au Secrétaire général); et S/20227, *Documents officiels, quarante-troisième année, Supplément d'octobre-décembre 1988* (lettre adressée par le Zimbabwe au Secrétaire général).

« 1. Le Conseil de sécurité utilise, s'il y a lieu, les accords ou organismes régionaux pour l'application des mesures coercitives prises sous son autorité. Toutefois, aucune action coercitive ne sera entreprise en vertu d'accords régionaux ou par des organismes régionaux sans l'autorisation du Conseil de sécurité; sont exceptées les mesures contre tout État ennemi au sens de la définition donnée au paragraphe 2 du présent Article, prévues en application de l'Article 107 ou dans les accords régionaux dirigés contre la reprise, par un tel État, d'une politique d'agression, jusqu'au moment où l'Organisation pourra, à la demande des gouvernements intéressés, être chargée de la tâche de prévenir toute nouvelle agression de la part d'un tel État.

2. Le terme "État ennemi", employé au paragraphe 1 du présent Article, s'applique à tout État qui, au cours de la seconde guerre mondiale, a été l'ennemi de l'un quelconque des signataires de la présente Charte.»

#### *Article 54*

« Le Conseil de sécurité doit, en tout temps, être tenu pleinement au courant de toute action entreprise ou envisagée, en vertu d'accords régionaux ou par des organismes régionaux, pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales.»

#### **Note**

Pendant la période qui s'est écoulée entre 1985 et 1988 et conformément aux obligations imposées par la Charte aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux arrangements ou organismes régionaux, l'attention du Conseil a été appelée sur les communications ci-après, que le Secrétaire général a fait distribuer aux membres du Conseil mais qui n'ont pas été inscrites à son ordre du jour provisoire.

### **\*\*A. Communications émanant du Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine**

**\*\*B. Communications émanant du Secrétaire général de l'Organisation des États américains**

**C. Communications émanant d'États parties à des différends ou situations**

- i) Datée du 31 mai 1985 : Argentine, transmettant le texte de la résolution adoptée le 30 mai par le Conseil permanent de l'OEA concernant la situation dans la région des îles Falkland (Islas Malvinas)<sup>102</sup>.
- ii) Datée du 20 septembre 1985 : Somalie, accusant l'Éthiopie d'avoir attaqué au moyen de ses forces aériennes et terrestres des régions peuplées de la Somalie les 15 et 16 septembre 1985 et avertissant que l'Éthiopie serait responsable des conséquences qui pourraient s'ensuivre<sup>103</sup>.
- iii) Datée du 25 septembre 1985 : Éthiopie, rejetant les accusations de la Somalie comme une manoeuvre dénuée de fondement visant à détourner l'attention mondiale de sa guerre civile interne et faisant observer que seul le respect des principes de la Charte des Nations Unies et de la Charte de l'Organisation de l'Unité africaine pourrait renforcer la sécurité internationale et régionale<sup>104</sup>.
- iv) Datée du 14 février 1986 : Tchad, accusant la Jamahiriya arabe libyenne d'avoir commis d'autres actes d'agression contre le Tchad et d'avoir occupé une partie du territoire tchadien en violation de la Charte de l'OUA et de la Charte des Nations Unies et faisant savoir que le Tchad avait demandé au Secrétaire général de l'OUA d'inscrire la question du conflit entre le Tchad et la Jamahiriya arabe libyenne à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil des Ministres de l'OUA<sup>105</sup>.

---

<sup>102</sup> S/17233, *Documents officiels, quarantième année, Supplément d'avril-juin 1985*.

<sup>103</sup> S/17484, *ibid.*, *Supplément de juillet-septembre 1985*.

<sup>104</sup> S/17495, *ibid.*

- v) Datée du 18 février 1986 : Tchad, décrivant la situation de guerre que la Jamahiriya arabe libyenne avait imposée au Tchad en violation des résolutions et déclarations adoptées par l'OUA et l'ONU au sujet du différend entre le Tchad et la Libye et faisant savoir que le Tchad avait exercé son droit en vertu de l'Article 51 et que l'agression avait été repoussée grâce à l'intervention militaire de la France aux côtés des forces tchadiennes <sup>106</sup>.
  
- vi) Datée du 13 novembre 1986 : Argentine, transmettant le texte d'une résolution adoptée le 11 novembre 1986 par le Conseil permanent de l'OEA concernant la Déclaration sur les pêcheries dans l'Atlantique Sud-Ouest publiée par le Gouvernement du Royaume-Uni le 29 octobre 1986 <sup>107</sup>.
  
- vii) Datée du 21 novembre 1986 : Royaume-Uni, offrant une explication quant à la nature et la portée de la déclaration faite le 29 octobre par le Royaume-Uni touchant les limites de la zone de pêche à laquelle les îles Falkland avaient droit en vertu du droit international <sup>108</sup>.
  
- viii) Datée du 12 novembre 1987 : Chili, affirmant qu'il n'y avait pas de problème territorial ou frontalier en suspens entre la Bolivie et le Chili comme le prétendait la Bolivie dans les documents de l'Assemblée générale (A/42/348 et A/42/662) <sup>109</sup>.
  
- ix) Datée du 26 novembre : Bolivie, soulignant que la communauté des Amériques et la communauté internationale étaient convaincues qu'il existait un grave problème entre la Bolivie et le Chili et que, depuis 1979, l'OEA avait adopté des résolutions réaffirmant qu'il était dans

---

<sup>105</sup> S/17842, *Documents officiels, quarante et unième année, Supplément de janvier-mars 1986*.

<sup>106</sup> S/17837, *ibid.*

<sup>107</sup> S/18457, *ibid.*, *Supplément d'octobre-décembre 1986*; voir également les lettres datées des 30 octobre et 3 novembre 1986 (S/18438 et S/18441 respectivement) émanant de l'Argentine, *ibid.*

<sup>108</sup> S/18473, *ibid.*

<sup>109</sup> S/19265, annexe, *Documents officiels, quarante-deuxième année, Supplément d'octobre-décembre 1987*.

l'intérêt de l'hémisphère de trouver une solution équitable qui donne à la Bolivie un accès « souverain et effectif » à l'océan Pacifique<sup>110</sup>.

- x) Datée du 27 novembre 1987 : Tchad, transmettant le texte d'un message daté du 25 novembre 1987 adressé par le Président de la République du Tchad au Président du Comité spécial de l'OUA touchant le différend entre le Tchad et la Jamahiriya arabe libyenne et accusant la Libye d'avoir attaqué le Tchad à partir du territoire soudanais en violation du cessez-le-feu organisé sous les auspices de l'OUA<sup>111</sup>.
  
- xi) Datée du 3 décembre 1987 : Jamahiriya arabe libyenne, transmettant le texte d'une lettre du dirigeant de la Jamahiriya arabe libyenne adressée au Président du Comité spécial de l'OUA chargé d'enquêter sur les revendications formulées par le Tchad contre la Libye, rejetant les allégations faites comme dénuées de fondement<sup>112</sup>.

#### **D. Communications émanant d'autres États concernant des questions soumises à des organisations régionales**

- i) Datée du 30 janvier 1985 : Malaisie, transmettant le texte d'une déclaration concernant la situation au Kampuchéa publiée le 9 janvier 1985 par le Président en exercice du Comité permanent de l'ANASE<sup>113</sup>.
  
- ii) Datée du 31 janvier 1985 : Italie, transmettant le texte de la Déclaration sur le Kampuchéa adoptée lors de la Réunion sur la coopération politique européenne de la Communauté européenne tenue à Rome le 23 janvier<sup>114</sup>.

---

<sup>110</sup> S/19308, *ibid.*

<sup>111</sup> S/19305, *ibid.*

<sup>112</sup> S/19317, *ibid.*

<sup>113</sup> S/16917, *ibid.*, *Documents officiels, quarantième année, Supplément de janvier-mars 1985.*

<sup>114</sup> S/16945, *ibid.*

- iii) Datée du 22 février 1985 : Malaisie, transmettant le texte de la Déclaration conjointe publiée le 11 février par les Ministres des affaires étrangères de l'ANASE<sup>115</sup>.
- iv) Datée du 17 juillet 1985 : Philippines, transmettant le texte des documents ci-après concernant la situation au Kampuchéa; a) déclaration conjointe publiée le 8 juillet par les Ministres des affaires étrangères de l'ANASE; et b) communiqué conjoint publié par l'ANASE le 9 juillet 1985<sup>116</sup>.
- v) Datée du 15 janvier 1986 : Émirats arabes unis, transmettant le texte d'une résolution concernant les relations entre la Jamahiriya arabe libyenne et les États-Unis d'Amérique, adoptée par la Ligue des États arabes le 4 janvier<sup>117</sup>.
- vi) Datée du 27 mai 1986 : Pays-Bas, transmettant le texte d'une déclaration conjointe de la Communauté européenne au Kampuchéa<sup>118</sup>.
- vii) Datée du 8 juillet 1986 : Guyana, transmettant le texte de la Déclaration concernant la situation en Afrique australe adoptée le 3 juillet par la septième Réunion des chefs de gouvernement de la Communauté des Caraïbes<sup>119</sup>.
- viii) Datée du 8 juillet 1986 : Singapour, transmettant le texte du communiqué conjoint publié le 24 juin par l'ANASE concernant la situation au Kampuchéa<sup>120</sup>.
- ix) Datée du 22 mai 1987 : Singapour, transmettant le texte d'une déclaration publiée le 11 mai 1987 par le Président du Comité permanent de l'ANASE concernant la situation au Kampuchéa<sup>121</sup>.

---

<sup>115</sup> S/16931, *ibid.*

<sup>116</sup> a) et b) respectivement, S/17344 et S/17345, *ibid.*, *Supplément de juin-août 1985*.

<sup>117</sup> S/17742, *Documents officiels, quarante et unième année, Supplément de janvier-mars 1986*.

<sup>118</sup> S/18110, *ibid.*, *Supplément d'avril-juin 1986*.

<sup>119</sup> S/18211, *ibid.*, *Supplément de juillet-septembre 1986*.

<sup>120</sup> S/181215, *ibid.*

- x) Datée du 8 juin 1987 : Belgique, transmettant le texte d'une déclaration du 3 juin 1987 des Ministres des affaires étrangères de la Communauté européenne concernant les relations entre le Mozambique et l'Afrique du Sud<sup>122</sup>.
- xi) Datée du 15 juillet 1987 : Danemark, transmettant le texte d'une déclaration adoptée le 13 juillet par les Ministres des affaires étrangères de la Communauté européenne au sujet de la situation en Afghanistan et aux alentours<sup>123</sup>.
- xii) Datée du 13 août 1987 : Thaïlande, transmettant le texte d'extraits du communiqué conjoint publié par la Douzième réunion ministérielle de l'ANASE, tenue à Singapour les 15 et 16 juin 1987, la Déclaration conjointe publiée le 14 juin 1987 par les Ministres des affaires étrangères de l'ANASE au sujet des réfugiés indochinois et la Déclaration conjointe publiée le 16 juin 1987 par les Ministres des affaires étrangères de l'ANASE au sujet de la situation en Afrique australe<sup>124</sup>.
- xiii) Datée du 28 septembre 1987 : Thaïlande, transmettant le texte d'une note explicative de même date publiée par l'ANASE au sujet de la situation au Kampuchéa<sup>125</sup>.
- xiv) Datée du 29 octobre 1987 : Émirats arabes unis, transmettant le texte d'un communiqué publié le 25 octobre 1987 par le Conseil ministériel du Conseil de coopération du golfe au sujet des relations entre le Koweït et la République islamique d'Iran<sup>126</sup>.
- xv) Datée du 7 décembre 1987 : Danemark, transmettant le texte d'une déclaration publiée par les chefs d'État et de gouvernement de la

---

<sup>121</sup> S/18877, *Documents officiels, quarante-deuxième année, Supplément d'avril-juin 1987*.

<sup>122</sup> S/18905, *ibid.*

<sup>123</sup> S/18980, *ibid.*, *Supplément de juillet-septembre 1987*.

<sup>124</sup> S/19048, *ibid.*

<sup>125</sup> S/19159, *ibid.*

<sup>126</sup> S/19241, *ibid.*, *Supplément d'octobre-décembre 1987*.

Communauté européenne concernant la situation en Afghanistan et aux alentours <sup>127</sup>.

xvi) Datée du 24 décembre 1987 : Thaïlande, transmettant le texte de la Déclaration de Manille de 1987 sur la situation au Kampuchéa publiée à Manille le 15 décembre 1987 à l'issue de la Réunion des chefs de gouvernement de l'ANASE<sup>128</sup>.

xvii) Datée du 4 août 1988 : Brunéi Darussalam, transmettant le texte d'extraits du communiqué conjoint de la vingt et unième Réunion ministérielle de l'ANASE concernant la situation au Kampuchéa <sup>129</sup>.

Indépendamment de la distribution de ces communications aux membres du Conseil, la pratique a été d'en donner une énumération, sous différentes rubriques, dans les rapports annuels du Conseil à l'Assemblée générale <sup>130</sup>.

Pendant la période considérée, aucune des résolutions adoptées par le Conseil ou des déclarations faites par le Président au nom des membres du Conseil ne contenait de référence aux dispositions du Chapitre VIII de la Charte. Toutefois, l'importance desdites dispositions a été soulignée à quelques occasions pendant l'examen par le Conseil de différentes questions.

À une occasion, lorsque le Conseil a examiné la lettre datée du 6 mai 1985 émanant du représentant du Nicaragua, les dispositions du Chapitre VIII en général ont été implicitement invoquées par les représentants qui ont contesté ou appuyé la décision des États-Unis d'Amérique d'imposer un embargo commercial et d'autres mesures économiques à l'encontre du Nicaragua. D'un côté, les États-Unis ont été accusés, en adoptant des mesures économiques coercitives au plan international,

---

<sup>127</sup> S/19323, *ibid.*

<sup>128</sup> S/19385, *ibid.*

<sup>129</sup> S/20091, *Documents officiels, quarante-troisième année, Supplément de juillet-septembre 1988.*

<sup>130</sup> Voir la quatrième partie du rapport du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale, 1984/85 (*Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième année, Supplément No. 2*), p. 96 et 115; 1985/86 (*Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième année, Supplément No. 2*), p. 187, 189, 204 et 225; 1986/87 (*Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième année, Supplément No. 2*), p. 98, 108, 110 et 106; 1987/88 (*Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième année, Supplément No. 2*),

d'avoir violé non seulement la Charte des Nations Unies mais aussi, entre autres, la Charte de l'Organisation des États américains (OEA), dont l'article 20 stipulait qu'aucun État ne pouvait utiliser ou encourager l'utilisation de mesures coercitives de caractère économique ou politique pour forcer la volonté souveraine d'un autre État ou pour obtenir de lui des avantages de quelque nature que ce soit.

D'un autre côté, il a été affirmé que la « campagne de subversion et de déstabilisation » menée par le Nicaragua en Amérique centrale avait violé l'Article 2, paragraphe 4, de la Charte des Nations Unies, les Articles 3, 18, 20 et 21 de la Charte révisée de l'Organisation des États américains et l'article premier du Traité de Rio. Le droit international coutumier n'obligeait pas un État à commercer avec un autre, mais le bon sens suggérait – et la pratique internationale confirmait – que, d'une manière générale, tout État était libre de choisir ses partenaires commerciaux. L'on a fait valoir en outre que, si la Charte des Nations Unies n'écartait aucunement la possibilité pour un État de sauvegarder sa sécurité dans le cadre de ses droits coutumiers et souverains, l'embargo commercial imposé par les États-Unis au Nicaragua non seulement était conforme à la Charte de l'Organisation des États américains mais encore était de nature à promouvoir ses objectifs <sup>131</sup>.

À une deuxième occasion, lorsque le Conseil a examiné la situation au Moyen-Orient à la demande du représentant de l'Égypte <sup>132</sup> dans le contexte du conflit « à Beyrouth et aux alentours entre les Palestiniens et les Libanais », il y a eu une référence expresse à l'Article 52. Après que la résolution 564 (1985)<sup>133</sup> a été adoptée au début de la 2582e séance, le 31 mai 1985, le représentant du Liban a déclaré que son gouvernement avait précédemment indiqué clairement qu'il était opposé à ce que le Conseil de sécurité examine « la situation dans les camps palestiniens et aux alentours », lesquels, a-t-il souligné, étaient situés en territoire libanais. Le représentant du Liban a alors énuméré cinq raisons pour lesquelles son

---

p. 134, 136-152, 155-156 et 173.

<sup>131</sup> Pour les déclarations, voir S/PV.2577 : Nicaragua, p. 26-28; S/PV.2578 : Pérou, p. 11; États-Unis, p. 26-31 et 89 (deuxième intervention); Mexique, p. 36 et 37; Brésil, p. 88, et Nicaragua, p. 97-101. Pour la discussion concernant l'Article 2, paragraphe 4, voir la deuxième partie, A, ci-dessus.

<sup>132</sup> La lettre datée du 30 mai 1985 adressée au Président du Conseil par le représentant de l'Égypte (S/17228) a été inscrite à l'ordre du jour du Conseil. Pour le texte de la lettre, voir *Documents officiels, quarantième année, Supplément d'avril-juin 1985*.

<sup>133</sup> Pour l'adoption de la résolution 564 (1985) et des débats généraux du Conseil sur la question, voir le chapitre VIII, deuxième partie, sous la même rubrique.

gouvernement objectait à l'examen de la question par le Conseil. La cinquième raison qu'il a donnée était qu'il n'était pas utile pour le Conseil d'examiner des situations internes qui étaient traitées aux échelons tant régional que national et qu'au contraire, le Conseil devait encourager tous les efforts déployés conformément à l'Article 52 de la Charte des Nations Unies <sup>134</sup>.

À une troisième occasion, lorsque le Conseil a examiné la lettre datée du 13 novembre 1986 émanant du représentant du Tchad touchant l'expansion des territoires occupés dans le nord du Tchad à la suite d'une nouvelle offensive militaire de la Jamahiriya arabe libyenne, les dispositions du Chapitre VIII ont été fréquemment mentionnées par presque tous les représentants qui ont pris la parole. D'une part, le représentant du Tchad a réaffirmé que son gouvernement était disposé à coopérer avec le Comité spécial chargé de régler les différends Tchad-Libye qui avait été créé en 1977 par l'OUA mais qui, a-t-il souligné, s'était dès le début heurté aux obstructions de la Libye. Il a été affirmé en outre, par le représentant du Congo, qu'il existait au sein de l'OUA, qui était l'organe international éminemment compétent pour traiter de la question, un large consensus au sujet de la question du Tchad et que le moment était venu de réaffirmer que la Charte de l'OUA, à laquelle avaient adhéré aussi bien le Tchad que la Jamahiriya arabe libyenne, préconisait le respect des principes concernant le règlement pacifique des différends entre États Membres. De plus, la Charte africaine prescrivait, conformément au respect du droit universel, le recours à la négociation, à la médiation, à la conciliation ou à l'arbitrage en cas de conflit. C'était dans cet esprit, a ajouté le représentant du Congo, que la vingt-deuxième réunion au sommet de l'OUA avait instamment demandé la poursuite des efforts tendant à relancer le Comité spécial chargé de régler le conflit Libye-Tchad étant donné que le règlement de la question se prêtait admirablement à une initiative régionale dans le cadre de l'OUA. Il a donc été demandé instamment au Conseil de sécurité, agissant conformément aux dispositions permanentes de la Charte des Nations Unies, de tenir dûment compte de ce facteur et d'encourager l'OUA dans ses initiatives et ses efforts visant à permettre au Tchad de recouvrer la paix, l'unité nationale et l'intégrité territoriale. D'un autre côté, l'on a fait valoir que le problème du Tchad était un problème interne qui avait

---

<sup>134</sup> Pour le texte de la déclaration, voir S/PV.2582 : Liban, p. 12. Pour les quatre autres raisons données par le Liban, voir le chapitre VIII, deuxième partie, sous la même rubrique. Voir également S/PV.2582, p. 11.

été porté devant l’OUA, laquelle, à son tour, avait confié au Président de la République populaire du Congo la tâche de promouvoir la réconciliation nationale entre les parties tchadiennes en présence et, par conséquent, que la réunion du Conseil de sécurité était sans objet et que l’encouragement donné au « groupe de Habre » avait seulement pour but de faire obstacle aux efforts de l’OUA <sup>135</sup>.

Indépendamment des occasions mentionnées ci-dessus, il y a eu de nombreux cas dans lesquels les dispositions du Chapitre VIII ont été invoquées, expressément et implicitement, lors des délibérations du Conseil<sup>136</sup> et dans quelques-unes des communications adressées par les États Membres à l’Organisation des Nations Unies <sup>137</sup>.

## **\*\*Sixième partie**

### **\*\*Examen des dispositions du Chapitre XII de la Charte**

#### **Septième partie**

### **Examen des dispositions du chapitre XVI de la Charte**

#### *Article 102*

---

<sup>135</sup> Pour les déclarations, voir S/PV.2721: Tchad, p. 8; Congo, p. 11-13; Zaïre, p. 16-19; États-Unis, p. 23; Jamahiriya arabe libyenne, p. 28, 31, 33 et 36; et URSS, p. 41 et 43.

<sup>136</sup> Dans le contexte de la situation en Namibie, S/PV.2587 : Pologne, p. 51; dans le contexte de la plainte de l’Angola contre l’Afrique du Sud, S/PV.2596 : République-Unie de Tanzanie, p. 29-30; dans le contexte de la question de l’Afrique du Sud, S/P V.2600 : Kenya, p. 86; dans le contexte du point de l’ordre du jour intitulé « L’Organisation des Nations Unies pour un monde meilleur et la responsabilité du Conseil de sécurité dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales », S/PV.2608 : Madagascar, p. 61 (référence expresse); dans le contexte de la lettre datée du 11 mars 1988 émanant du représentant de l’Argentine, S/PV.2800 : Argentine, p. 11 et 12; Uruguay, p. 24-25; Pérou, p. 38 et 39; Mexique, p. 52; Équateur, p. 62; et S/PV.2801 : Algérie, p. 7; Népal, p. 8 et 9; Chine, p. 21; et Guatemala, p. 42.

<sup>137</sup> S/18554 (lettre datée du 2 janvier 1987 émanant du représentant de la Jamahiriya arabe libyenne), *Documents officiels, quarante-deuxième année, Supplément de janvier-mars 1987*; S/18603 et S/18619 (lettre et note verbale datées respectivement des 14 et 16 janvier 1987 émanant du représentant du Tchad), *ibid.*

« 1. Tout traité ou accord international conclu par un Membre des Nations Unies après l'entrée en vigueur de la présente Charte sera, le plus tôt possible, enregistré au Secrétariat et publié par lui.

2. Aucune partie à un traité ou accord international qui n'aura pas été enregistré conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent Article ne pourra invoquer ledit traité ou accord devant un organe de l'Organisation.»

### *Article 103*

« En cas de conflit entre les obligations des Membres des Nations Unies en vertu de la présente Charte et leurs obligations en vertu de tout autre accord international, les premières prévaudront. »

### **Note**

Pendant la période considérée, le principe énoncé à l'Article 103 a été expressément invoqué à deux reprises, dans l'un et l'autre cas dans le contexte de la situation à Chypre.

À la 2635<sup>e</sup> séance, le 12 décembre 1985, les représentants de la Grèce et de Chypre ont souligné, ce dernier en se référant expressément à l'Article 103, que le Traité de garantie ne donnait pas le droit d'intervention militaire à Chypre et que, si le Traité avait créé un tel droit, il aurait été contraire aux dispositions de l'Article 2, paragraphe 4, de la Charte, alors qu'une telle contradiction était interdite par l'Article 103<sup>138</sup>.

À la deuxième occasion, à la 2771<sup>e</sup> séance du Conseil, le 14 décembre 1987, le représentant de Chypre a déclaré que l'allégation de la Turquie selon laquelle les troupes turques avaient envahi Chypre et y étaient restées conformément au Traité de garantie était absurde. Il a rappelé l'Article 2, paragraphe 4, en vertu duquel les États Membres devaient s'abstenir de recourir à la force dans leurs relations

---

<sup>138</sup> S/PV.2635 : Grèce, p. 59 (quatrième intervention); Chypre, p. 59 (quatrième intervention). Pour les vues de la Turquie, voir *ibid.*, p. 58. Voir également la deuxième partie, A, ci-dessus, sous la rubrique de l'Article 2, paragraphe 4.

internationales et a souligné que toute interprétation selon laquelle le Traité de garantie aurait accordé à tout garant le droit de recourir à la force aurait rendu cette disposition du Traité contraire à l'Article 2, paragraphe 4, de la Charte et aurait été *ipso facto* nulle et dépourvue d'effet, comme le stipulait clairement l'Article 103 de la Charte des Nations Unies <sup>139</sup>.

Indépendamment des deux occasions susmentionnées, l'Article 103 de la Charte des Nations Unies a également été mentionné explicitement dans une lettre datée du 19 novembre 1986 adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre <sup>140</sup>.

### **\*\*Huitième partie**

### **\*\*Examen des dispositions du Chapitre XVII de la Charte**

---

<sup>139</sup> S/PV2771 : Chypre, p. 24-26; pour la position de la Turquie, voir *ibid.*, p. 52-55. Pour la discussion concernant l'Article 2, paragraphe 4, de la Charte, voir la deuxième partie, A, ci-dessus.

<sup>140</sup> S/18466, *Documents officiels, quarante et unième année, Supplément d'octobre-décembre 1986*; pour la réponse de la Turquie, voir S/18495 (lettre datée du 3 décembre 1986 émanant du représentant de la Turquie), *ibid.*

